



Assemblée générale

Distr. générale
6 décembre 2013
Français
Original : espagnol

Soixante-huitième session
Point 65 de l'ordre du jour

Promotion et protection des droits de l'enfant

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Adriana Murillo Ruin (Costa Rica)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 20 septembre 2013, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-huitième session la question intitulée :

« Promotion et protection des droits de l'enfant :

- a) Promotion et protection des droits de l'enfant;
- b) Suite donnée aux textes issus de la session extraordinaire consacrée aux enfants »,

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Troisième Commission a examiné la question à ses 14^e, 15^e, 16^e, 17^e, 18^e, 26^e et 36^e séances, les 16, 17, 18, 24 et 31 octobre 2013, et à ses 49^e, 51^e, 53^e et 54^e séances, les 21, 26 et 27 novembre 2013. De sa 14^e à sa 18^e séance, elle a tenu un débat général sur les alinéas a) et b). Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants ([A/C.3/68/SR.14](#) à [18](#), [26](#), [36](#), [49](#), [51](#), [53](#) et [54](#)).

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

- a) Le rapport du Secrétaire général sur la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies ([A/68/253](#));
- b) Le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant ([A/68/257](#));
- c) Le rapport du Secrétaire général sur les filles ([A/68/263](#));



d) Le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé ([A/68/267](#));

e) Le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la session extraordinaire consacrée aux enfants ([A/68/269](#));

f) Le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants ([A/68/274](#));

g) La note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants ([A/68/275](#));

h) La lettre datée du 25 septembre 2013, adressée au Secrétaire général par le Représentant permanent de la République arabe syrienne auprès de l'Organisation des Nations Unies ([A/68/487](#)).

4. À sa 14^e séance, le 16 octobre, la Commission a entendu une déclaration liminaire du Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui a répondu aussi à une question soulevée par la représentante de Cuba (voir [A/C.3/68/SR.14](#)).

5. À la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants de l'Union européenne, de l'Autriche, du Liechtenstein, de la Suisse, de la République arabe syrienne, de la Slovénie, de la Norvège, de l'Allemagne, du Soudan, de la République islamique d'Iran, de l'Égypte et du Bélarus (voir [A/C.3/68/SR.14](#)).

6. Également à la même séance, la Représentante spéciale du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants d'El Salvador, de l'Union européenne, du Portugal, de la Norvège, du Japon, des États-Unis d'Amérique, de la Slovénie, d'Israël et de l'Autriche (voir [A/C.3/68/SR.14](#)).

7. Toujours à la même séance, la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a fait une déclaration liminaire et répondu aux questions soulevées et aux observations formulées par les représentants de l'Union européenne, des États-Unis d'Amérique et de la Slovénie (voir [A/C.3/68/SR.14](#)).

8. À la même séance, la Présidente du Comité des droits de l'enfant a également fait une déclaration (voir [A/C.3/68/SR.14](#)).

II. Examen de projets de résolution et de décision

A. Projets de résolution [A/C.3/68/L.26](#) et [Rev.1](#)

9. À la 36^e séance, le 31 octobre, le représentant de la Thaïlande a présenté un projet de résolution intitulé « Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies » ([A/C.3/68/L.26](#)) au nom des pays suivants : Burkina Faso, Congo, Malawi, Mali, Myanmar, Papouasie-Nouvelle-Guinée et Timor-Leste. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Rappelant la Convention relative aux droits de l'enfant et les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et réaffirmant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, notamment sa résolution 66/139, adoptée le 19 décembre 2011,

Considérant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant, notamment ceux ayant trait à la protection de l'enfance, tout en gardant à l'esprit l'importance des acteurs concernés du système des Nations Unies qui appuient les États dans ce domaine, conformément à leurs mandats respectifs,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement sont les principes qui doivent encadrer toute action concernant les enfants, et notamment toute action de protection de l'enfance, qu'elle soit menée par un État, par l'un quelconque des acteurs du système des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, ou par toute autre entité,

Saluant le rôle important que jouent le système des Nations Unies et toutes ses composantes concernées dans la promotion et la défense des droits de l'enfant, y compris s'agissant de la protection de l'enfance, ainsi que leur action continue en ce sens, et saluant également le rôle et la contribution de la société civile en la matière,

Soulignant qu'il importe, pour continuer à soutenir l'action menée par les États Membres afin de concrétiser les droits de l'enfant, de renforcer encore la collaboration au sein du système des Nations Unies en matière de promotion et de défense de ces droits, y compris pour ce qui concerne la protection de l'enfance, et réaffirmant à cet égard le rôle important qu'elle continue de jouer dans le renforcement de la collaboration et de la cohérence de l'action menée au sein du système des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies, qui constitue une avancée dans la collecte d'informations utiles sur la collaboration existant entre les différents acteurs du système des Nations Unies concernés par la protection de l'enfance;

2. *Se félicite* de la collaboration existant entre les acteurs concernés du système des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, y compris pour ce qui concerne la protection de l'enfance, et les engage, en leur demandant d'agir dans la limite des ressources disponibles et conformément à leurs mandats respectifs, à faire ressortir l'information concernant cette collaboration dans les rapports qu'ils lui présentent et à en débattre dans le cadre du dialogue participatif que la Troisième Commission organise au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi qu'à renforcer encore leur collaboration;

3. *Se félicite également* du plan stratégique 2014-2017 du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, qui a été élaboré en étroite collaboration avec

les fonds, programmes et organismes compétents des Nations Unies, et met en particulier l'accent sur des stratégies fondées sur le renforcement des capacités et la coopération Sud-Sud;

4. *Réaffirme* combien il importe que tous les acteurs du système des Nations Unies concernés par la protection de l'enfance continuent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et agissent dans le respect total de leurs mandats respectifs;

5. *Souligne* qu'il importe que les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, y compris celles relatives à la protection de l'enfance, bénéficient de ressources et d'un appui durables et adéquats et, à cet égard, souhaite vivement que les contributions volontaires à l'appui des travaux de tous les acteurs du système des Nations Unies concernés soient accrues, afin de garantir la fourniture de l'assistance technique nécessaire et le renforcement des capacités dans le domaine de la protection de l'enfance;

6. *Prie* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance de recenser, en collaboration avec les parties prenantes concernées et au moyen des ressources existantes, les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de la protection de l'enfance, et de : a) constituer une base de données pour le renforcement des capacités à la fois au sein du système des Nations Unies et parmi les États Membres qui sera à actualiser et à lui présenter à sa soixante et onzième session; b) faire ressortir les exemples de collaboration entre les acteurs du système des Nations Unies concernés par la protection de l'enfance et définir des secteurs d'activité spécifiques dans ce domaine, fondés sur les besoins des États Membres en matière de renforcement des capacités et sur les compétences disponibles au sein du système des Nations Unies;

7. *Prie de nouveau* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport sur l'état de la collaboration dans le domaine de la protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies, en tenant compte des renseignements fournis par les États Membres et les acteurs concernés du système des Nations Unies, rappelle le principe de répartition géographique équitable et la grande diversité de points de vue et de pratiques qui existent en ce qui concerne les mécanismes de protection de l'enfance en vigueur dans différentes régions et différents pays, et encourage les États Membres et les acteurs du système des Nations Unies à transmettre des observations et des informations pertinentes pour qu'elles figurent dans le rapport. »

10. À sa 53^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.26/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.26 et les pays suivants : Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Burundi, Cambodge, Cameroun, Côte d'Ivoire, Équateur, Éthiopie, Honduras, Inde, Indonésie, Kazakhstan, Kirghizistan, Malaisie, Maroc, Mongolie, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, Philippines, République démocratique populaire lao, Sénégal, Seychelles, Singapour, Soudan, Soudan du Sud, Swaziland, Tadjikistan, Togo, Vanuatu, Viet Nam et Zimbabwe.

11. À la même séance, le représentant de la Thaïlande a révisé le paragraphe 6 du projet de résolution oralement en ajoutant les mots « de suivi » après le mot « rapport ».

12. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.26/Rev.1](#), tel que révisé oralement (voir par. 31, projet de résolution I).

13. Avant l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Malaisie (parlant au nom de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est) et du Bélarus ont fait des déclarations. Après son adoption, les représentants de la Lituanie (parlant au nom de l'Union européenne), du Guatemala (parlant également au nom de l'Argentine, du Costa Rica, d'El Salvador, du Mexique, du Pérou, de la République dominicaine et de l'Uruguay), du Canada, du Chili, des États-Unis d'Amérique et de la Suisse (parlant également au nom de l'Albanie, de l'Australie, de la Bosnie-Herzégovine, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, de Monaco, du Monténégro, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, de la République de Corée, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie) ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.53](#)).

B. Projets de résolution [A/C.3/68/L.27](#) et [Rev.1](#)

14. À la 26^e séance, le 24 octobre, la représentante du Malawi a présenté un projet de résolution intitulé « Les filles » ([A/C.3/68/L.27](#)) au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unis qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe et des pays suivants : Arménie, Burkina Faso, Guinée équatoriale, Guatemala, Kirghizistan, Panama et Pérou. Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution [66/140](#) du 19 décembre 2011 et toutes ses résolutions sur la question, ainsi que les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments qui englobent les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, les Protocoles facultatifs s'y rapportant, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, ainsi que les engagements pris en faveur des filles dans les documents finals du Sommet mondial de 2005 et de sa Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement », et accueillant avec satisfaction le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement,

Réaffirmant également le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, qui est intitulé « Un monde digne des enfants »,

Réaffirmant en outre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, qui est intitulée « À crise mondiale, action mondiale » et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées par ses réunions de haut niveau de 2006 et de 2011,

Réaffirmant tous les autres documents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen réalisé 5, 10 et 15 ans après, notamment la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et soulignant à nouveau qu'il importe qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement adoptés au niveau international, y compris ceux du Millénaire, et les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, qui mettent en évidence les liens entre la violence et l'autonomisation des filles,

Rappelant la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et l'appel lancé aux gouvernements, à la société civile, aux organisations de femmes, aux jeunes, au secteur privé, aux médias et à l'ensemble du système des Nations Unies, pour qu'ils luttent ensemble contre la pandémie mondiale de violence dont les femmes et les filles sont victimes,

Saluant la nomination par le Secrétaire général de son premier envoyé pour la jeunesse, conformément à son programme d'action quinquennal qui vise à accorder la priorité aux femmes et aux jeunes,

Constatant que la pauvreté chronique demeure le principal obstacle à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, y compris des filles,

Constatant également que le phénomène des ménages dirigés par un enfant est lié à d'autres réalités économiques, sociales et politiques telles que la guerre, les conflits armés, les besoins économiques et les inégalités en matière de santé, et qu'il convient d'adopter une approche globale pour régler ce problème,

Constatant en outre qu'il faut prendre d'urgence des mesures nationales et internationales pour mettre fin à la pauvreté, et notant que le fardeau de la crise financière et économique mondiale, de la crise énergétique, de la crise alimentaire et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèse directement sur les ménages, surtout ceux qui sont dirigés par une fille,

Constatant que le phénomène des ménages dirigés par un enfant peut résulter du décès des parents ou du tuteur légal et que, de fait, les enfants peuvent se retrouver responsables du foyer, leurs parents étant tombés malades, physiquement ou mentalement, faisant preuve de négligence, ou ayant migré, ou à cause d'autres facteurs de cette nature,

Vivement préoccupée par la vulnérabilité extrême des enfants, en particulier des filles, à la tête d'un ménage, qui risquent d'être exposés à la discrimination et à la pauvreté, ce qui impose à ceux-ci, à un âge précoce, un fardeau économique et domestique qui entrave leurs chances de terminer leurs études,

Vivement préoccupée également par la vulnérabilité des enfants élevés dans un foyer dirigé par un enfant, qui souffrent d'un manque d'encadrement par des adultes et qui peuvent se retrouver particulièrement exposés à la pauvreté, au surmenage psychologique et à la vulnérabilité physique,

Vivement préoccupée en outre de ce que les enfants à la tête d'un ménage risquent plus que les autres de contracter le VIH, soit parce que leurs parents sont morts du virus ou de la maladie, soit parce qu'en dirigeant le foyer, ils se retrouvent exposés à des violences et à l'exploitation,

Vivement préoccupée par le phénomène des enfants, et surtout des filles, chefs de famille, qui devient un grave problème de société, et par le fait que les incidences de l'épidémie de VIH et de sida, y compris la morbidité et la mortalité, l'érosion de la famille élargie, l'aggravation de la pauvreté, le chômage et le sous-emploi, ainsi que les migrations et l'urbanisation, ont contribué à l'augmentation du nombre de ménages dirigés par un enfant,

Vivement préoccupée également par le fait qu'en raison de la pauvreté, de la guerre et des conflits armés, des catastrophes naturelles et autres situations d'urgence humanitaire, le nombre de foyers dirigés par un enfant augmente et que ce phénomène touche surtout les filles, qui se retrouvent victimes de violences sexuelles, de sévices et de l'exploitation et contractent des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, ce qui a de graves incidences sur la qualité de leur vie et les expose davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir pleinement,

Consciente que les femmes et les filles sont plus exposées aux infections par le VIH et qu'elles assument une part disproportionnée des soins et du soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH et le sida ou touchées par celui-ci, ce qui nuit aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs possibilités de recevoir une éducation et se traduit souvent par l'obligation pour elles de diriger leur foyer, elles peuvent ainsi se retrouver victimes des pires formes de travail des enfants, en particulier l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que 88 millions de filles sont astreintes à un travail, et que beaucoup d'entre elles doivent à la fois exécuter des activités économiques et effectuer des tâches ménagères, ce qui les prive de leur enfance et les rend moins aptes à s'instruire et, plus tard, à obtenir un emploi décent,

Constatant que les besoins des filles varient en fonction de leur âge et que les risques qu'elles courent de subir des violences et des actes de discrimination évoluent de l'enfance à l'adolescence,

Constatant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant la nécessité de réaliser l'égalité des sexes si l'on veut instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment en travaillant en partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant en outre que l'autonomisation des filles et l'investissement dans les filles – essentiels pour la croissance économique et la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême –, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger l'exercice plein et effectif de leurs droits fondamentaux, et que cette autonomisation nécessite la participation active des intéressées aux processus de prise de décisions et l'appui actif et l'engagement des parents, des tuteurs légaux, des familles et des personnes qui s'occupent d'enfants, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée, d'une part, par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, notamment les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, la pédopornographie, le mariage d'enfants et les mariages précoces ou forcés, le viol, les sévices sexuels, la violence familiale et la traite des êtres humains et, d'autre part, par l'absence de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent et qui reflètent des normes discriminatoires accentuant le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles et les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une alimentation saine et aux soins de santé physique et mentale, bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages précoces ou forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Vivement préoccupée en outre par le fait que le mariage des enfants et les mariages précoces ou forcés exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, provoquent souvent des grossesses précoces et augmentent le risque de fistule obstétricale, de handicap, de mortinaissance et de mortalité maternelle, et réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité, ou d'acquérir des

compétences les rendant aptes à l'emploi ou leur permettant d'améliorer la qualité de leur vie et de celle de leurs enfants, et violent les droits fondamentaux des femmes et des filles ou les empêchent de les exercer pleinement,

Vivement préoccupée par le fait que la pratique des mutilations génitales féminines viole les droits fondamentaux des femmes et des filles et les empêche de les exercer pleinement, qu'elle a un caractère néfaste et des conséquences irréparables et irréversibles, et que l'objectif de l'éliminer en l'espace d'une génération, comme l'a réaffirmé l'Assemblée générale dans sa résolution 67/146 du 20 décembre 2012, n'a toujours pas été atteint,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier les adolescentes, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et autres infections sexuellement transmissibles,

Consciente que les femmes et les filles handicapées font l'objet de multiples formes de discrimination, y compris en matière d'éducation, de santé et d'emploi, et estimant qu'il importe, à cet égard, d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient intégralement réalisés les droits des filles tels qu'ils sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et engage vivement les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant, ou d'y adhérer;

2. *Prie instamment* tous les États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182) de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Prie instamment* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies de redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés lors du Forum mondial sur l'éducation qui n'ont pas été complètement réalisés et de mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et leur demande de respecter et de réaffirmer les engagements pris en faveur des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui concernent les filles et l'éducation;

4. *Appelle* tous les États à mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas été scolarisées dans le système classique, à promouvoir l'accès des jeunes femmes à des compétences et à une formation à la création d'entreprise, et à vaincre les stéréotypes masculins et féminins de sorte que les jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail aient la possibilité de parvenir au plein emploi productif et d'obtenir un travail décent rémunéré de manière équitable;

5. *Demande* aux États et à la communauté internationale de consacrer le droit à l'éducation sur la base de l'égalité des chances et de la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous les enfants ont accès à une éducation de qualité et en leur donnant à tous la possibilité de faire des études secondaires, notamment par l'instauration progressive de la gratuité de l'éducation, en gardant à l'esprit que les mesures spéciales en faveur de l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, aident à égaliser les chances, à combattre l'exclusion et à favoriser la fréquentation scolaire, s'agissant en particulier des filles et des enfants issus de familles à faible revenu et des enfants qui sont devenus chefs de famille;

6. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours, s'il y a lieu, des organisations internationales, des organisations de la société civile et des organisations non gouvernementales, des politiques et des programmes donnant la priorité aux programmes d'éducation formelle et informelle, notamment des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge de leurs destinataires, moyennant des orientations et des indications appropriées données par les parents et les tuteurs légaux, qui aident les filles et leur permettent d'acquérir des connaissances, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, et de mettre spécialement l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, en particulier les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des filles;

7. *Demande également* aux États de reconnaître les besoins propres aux filles lors de l'enfance et de l'adolescence et de prendre des mesures pour répondre de manière adaptée à l'évolution de ces besoins;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour lever les obstacles énoncés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives, qui empêchent encore la réalisation des objectifs arrêtés dans le Programme d'action de Beijing, notamment de renforcer les mécanismes nationaux prévus pour appliquer des politiques et des programmes en faveur des filles et, dans certains cas, améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, notamment en abrogeant les lois qui maintiennent une discrimination à l'encontre des femmes et des filles, et mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs;

9. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant;

10. *Exhorte également* les États à améliorer la situation des filles vivant dans la pauvreté, qui sont privées d'alimentation, d'eau et d'installations d'assainissement et qui n'ont pas accès, ou guère, aux services de soins de santé physique ou mentale de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche plus particulièrement et qu'il empêche de jouir de

leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, en mettant l'accent sur les enfants vivant dans des ménages dirigés par un enfant, et notamment sur les enfants chefs de famille;

11. *Demande instamment* aux États de s'assurer que toutes les règles de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès à un travail décent et de l'égalité des salaires et autres rémunérations et sont protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation, formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation professionnelle, et demande également instamment aux États d'adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé ou servile, la traite et les autres formes dangereuses de travail des enfants;

12. *Engage* les États à prendre, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon le cas, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et à élaborer des systèmes de santé viables, en améliorant ceux qui sont en place pour garantir l'offre de soins de santé primaires intégrant un volet lutte contre le VIH, en les rendant plus accessibles aux adolescentes;

13. *Exhorte* tous les États à promouvoir l'égalité des sexes et l'accès de tous, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, l'alimentation, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

14. *Appelle* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et demande à cet égard à la communauté internationale de soutenir les efforts nationaux, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter celles qui se produisent en proposant une gamme complète de services comprenant planification de la famille, soins prénatals et postnatals, présence d'accoucheuses qualifiées, soins obstétriques d'urgence et soins post-partum pour les adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont les plus courants;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et de faire respecter strictement des lois mettant un terme au mariage des enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, et de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et d'adopter

et de faire respecter strictement et connaître de tous des lois établissant l'âge légal du consentement et l'âge minimum du mariage et de relever celui-ci s'il le faut, et d'élaborer et de mettre en œuvre des politiques, des plans d'action et des programmes qui privilégient la survie, la protection, le développement et la promotion des filles, en vue de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de garantir l'égalité des chances des filles, notamment en s'assurant que ces plans font partie intégrante de leur développement global;

16. *Demande* aux États d'appuyer et de mettre en œuvre des politiques et programmes multisectoriels, dotés de ressources propres, qui permettent de mettre fin au mariage des enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et proposent des solutions viables et un soutien institutionnel, en particulier la possibilité pour les filles de suivre des études, l'accent étant mis sur la scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, notamment celles qui sont déjà mariées ou enceintes, en garantissant l'accès physique à l'éducation, en particulier en les logeant dans de bonnes conditions de sécurité, en offrant aux familles plus d'incitations financières, en facilitant l'autonomisation des filles, en améliorant la qualité de l'enseignement et en instaurant de bonnes conditions de sécurité et d'hygiène dans les écoles;

17. *Engage* les États à protéger les droits des enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant et à veiller à ce que les enfants chefs de famille puissent exercer leurs droits au même titre que les autres enfants, notamment, mais non exclusivement, en prenant des mesures pour que les enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant, en particulier les filles, reçoivent le soutien voulu pour pouvoir rester scolarisés comme les autres enfants de leur âge;

18. *Engage aussi* les États, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour adopter et appliquer des législations afin de protéger et d'aider les ménages dirigés par un enfant, à prévoir des mesures pour assurer leur bien-être économique, et notamment leur accès aux soins de santé, à la nutrition, au logement et à l'éducation, le droit des enfants d'hériter et le droit des familles de vivre ensemble;

19. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes pour s'assurer que les enfants chefs de famille, en particulier les filles, tout en continuant de pouvoir exercer tous leurs droits au même titre que les autres enfants, reçoivent aussi l'aide dont ils ont besoin pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités en tant que chefs de famille en garantissant et en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage;

20. *Demande également* aux États d'adopter une approche intégrée pour aider les enfants chefs de famille, en tenant compte du traumatisme psychologique, de la stigmatisation et du stress physique et économique qui risquent d'être associés à la prise en charge des responsabilités d'un ménage à un si jeune âge;

21. *Engage* les États à conclure des partenariats avec les acteurs concernés, en particulier en travaillant aux côtés des communautés pour mettre au point des programmes et mécanismes afin de garantir la sûreté et la protection des enfants, en particulier les filles, qui vivent dans un ménage

dirigé par un enfant, ainsi que pour veiller à ce qu'ils reçoivent le soutien dont ils ont besoin de la part de leur communauté;

22. *Demande* aux États d'étayer la recherche sur les familles et la constitution et la structure des ménages, en mettant l'accent sur l'existence de facto de ménages dirigés par des enfants et les conséquences économiques et psychologiques à long terme de ces situations sur les enfants chefs de famille et ceux qu'ils élèvent ainsi que leurs répercussions sur le plan social;

23. *Demande en outre* aux États d'étayer la recherche et la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon le type de ménage, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, afin de mieux faire comprendre les situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'informer l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour combattre ces phénomènes, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger effectivement leurs droits;

24. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, sur un pied d'égalité avec les autres enfants, et à adopter et à appliquer des politiques et des programmes qui permettent de satisfaire leurs besoins ou à renforcer ceux qui existent;

25. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence et d'exploitation, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé ainsi que le mariage des enfants et le mariage forcé, et à mettre sur pied des programmes confidentiels, sûrs, adaptés à l'âge des filles et accessibles aux personnes handicapées ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique pour venir en aide aux filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

26. *Prie* tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties concernées, notamment le secteur privé et les médias, les mesures législatives et autres mesures nécessaires qui visent à empêcher la diffusion sur Internet de pornographie mettant en scène des enfants, notamment les représentations de sévices sexuels infligés à des enfants, et de veiller à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour signaler ce type d'image, l'éliminer et en poursuivre les auteurs, les distributeurs et les collectionneurs, selon qu'il convient;

27. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes et des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être dotés de ressources propres, diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application efficaces faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les

parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par les rapporteuses spéciales du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, et sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

28. *Exhorte également* les États à s'assurer que le droit des enfants de s'exprimer et d'être consultés sur toutes les questions qui les concernent, compte tenu de leur âge et de leur degré de maturité, est pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer comme il convient les filles, notamment celles qui ont des besoins spéciaux, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, et à les faire participer pleinement à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre;

29. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par celui-ci, ou qu'elles soient incarcérées et dépourvues de soutien parental, et par conséquent demande instamment aux États de prendre les mesures voulues pour répondre à leurs besoins, avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales de nature à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, et en veillant à leur sûreté et à ce qu'elles soient scolarisées et aient accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une alimentation correcte et à des services de santé et à des services sociaux;

30. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière bilatérales ou multilatérales, des actions en faveur de la réinsertion sociale des enfants en difficulté, en particulier les filles, en tenant compte, entre autres, des opinions, des compétences et des aptitudes que ces enfants ont acquises dans les conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les faisant participer réellement à ces actions;

31. *Demande instamment* à tous les États et à la communauté internationale de respecter, de promouvoir et de protéger les droits des filles, en prenant en considération la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après les conflits, ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par des enfants, et demande instamment aux États, en outre, de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection à VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement, la traite et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de

leurs besoins particuliers lorsqu'ils leur fournissent une aide humanitaire et lors du désarmement, de la démobilisation, de l'aide à la réadaptation et de la réinsertion;

32. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les filles, dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des travailleurs humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et demande instamment aux États de prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence humanitaire et de faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de violence sexiste, d'enquêter rapidement à leur sujet et d'en poursuivre rapidement les auteurs;

33. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions comme suite aux recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix;

34. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et à mener les activités qui y sont décrites, et estime que le Plan contribuera notamment à la promotion des droits des filles, améliorera la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des êtres humains et encouragera la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de son protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants;

35. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes afin de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris aux fins d'exploitation sexuelle et économique, et de poursuivre ceux qui s'y livrent, et de faire respecter ces mesures et de les renforcer dans le cadre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans une action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire;

36. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et

diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des intéressés;

37. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

38. *Prie* tous les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandats relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement, dans l'exercice de leur mandat, la problématique hommes-femmes et de faire figurer dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

39. *Prie* les États de veiller à ce que, dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chefs de famille, en vue de réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, en particulier pour arrêter et commencer à inverser, d'ici à 2015, la progression du VIH;

40. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux destinés aux filles, surtout ceux de deuxième intention, y compris les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles prises à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, notamment celles qui visent à rendre plus facile, plus durable et plus prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

41. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui satisfassent leurs besoins diététiques et leurs préférences alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active;

42. *Demande instamment* aux États et à la communauté internationale d'accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, y compris en ce qui concerne la prévention de l'infection par le VIH et les grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative;

43. *Souligne* qu'il importe que les États et le système des Nations Unies s'engagent davantage à prendre la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier les filles, dans les objectifs de développement aux niveaux national, régional et international, y compris le programme de développement pour l'après-2015;

44. *Engage* les États et la communauté internationale à créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment moyennant la coopération et en contribuant et en participant aux efforts internationaux pour éliminer la pauvreté aux niveaux mondial, régional et national, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour faire en sorte que tous les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier les filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté et qu'ils devraient être intégrés au programme de développement pour l'après-2015;

45. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-dixième session, un rapport sur l'application de la présente résolution comprenant une analyse de la situation et mettant en avant l'importance qu'il y a à appliquer les politiques et à atteindre les objectifs fixés dans le domaine de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène dans la mesure où ils concernent les filles, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles. »

15. À sa 51^e séance, le 26 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/68/L.27/Rev.1), déposé par les pays suivants : Arménie, Brésil, Brunéi Darussalam, Burkina Faso, Burundi, Comores, Congo, Côte d'Ivoire, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Islande, Israël, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Liban, Libéria, Malawi*, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Niger, Nigéria, Panama, Pays-Bas, Pérou, République dominicaine, Sénégal, Sierra Leone, Turquie et Uruguay.

16. À la même séance, le représentant du Malawi a annoncé que les pays ci-après se joignaient aux auteurs du projet de résolution : Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Canada,

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe.

Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, Gabon, Géorgie, Grèce, Grenade, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Togo, Tunisie, Ukraine, et Venezuela (République bolivarienne du).

17. Également à la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.27/Rev.1](#) (voir par. 31, projet de résolution II).

18. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Lituanie (parlant au nom de l'Union européenne), d'Israël (parlant également au nom de l'Argentine, de l'Australie, du Brésil, d'El Salvador, du Japon, des Palaos, de la Suisse et de l'Uruguay) et des États-Unis d'Amérique, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.51](#)).

C. Projets de résolution [A/C.3/68/L.28](#) et [Rev.1](#)

19. À la 36^e séance, le 31 octobre, la représentante de la Lituanie a présenté un projet de résolution intitulé « Droits de l'enfant » ([A/C.3/68/L.28](#)) au nom des pays suivants : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Arménie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Chili, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Danemark, Dominique, Équateur, El Salvador, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guatemala, Guyana, Haïti, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Jamaïque, Jordanie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Mexique, Monaco, Monténégro, Nicaragua, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Saint-Marin, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Suède, Timor-Leste, Trinité-et-Tobago, Turquie, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du). Le texte était ainsi libellé :

« L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution [67/152](#), en date du 20 décembre 2012,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits consacrés par la Convention, et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs s'y rapportant, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, la Convention relative aux droits des personnes handicapées la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, ainsi que le Protocole additionnel à cette dernière visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents,

Réaffirmant également la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, la Déclaration du Millénaire et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants », rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition, la Déclaration sur le droit au développement et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012 et le document final de la Conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les Congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants tenus à Stockholm en 1996, Yokohama (Japon) en 2001 et Rio de Janeiro (Brésil) en 2008,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution [67/152](#), ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales mises au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, ainsi que les institutions indépendantes de médiation

ayant pour mission de défendre les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants dont l'épanouissement complet et harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale a une influence néfaste sur la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure bien l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde ait à relever aujourd'hui,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré la reconnaissance de son droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent et compte tenu de son degré de maturité, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement, à cause de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants, y compris les adolescents;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et à les mettre intégralement en œuvre, notamment en mettant en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures publiques chargées de l'enfance, y compris, le cas échéant, en créant un ministère de l'enfance et de la jeunesse, et des institutions indépendantes de médiation ayant pour mission de défendre les enfants ou d'autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant, et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants ou dans leur intérêt, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes soient sensibilisés à leurs droits;

3. *Prend note avec intérêt* des efforts faits par le Secrétaire général pour promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à ladite Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

4. *Prie instamment* les États parties de retirer leurs réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et d'envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne;

5. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications et demande aux États parties de le mettre en œuvre;

6. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, notamment l'adoption récente des observations générales n^{os} 14, 15, 16 et 17 et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec celui-ci, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui présenter des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

7. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de donner systématiquement une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes;

8. *Encourage* les États à renforcer leurs appareils statistiques nationaux et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents, qui permettent de mettre au jour des discriminations ou des disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux ayant pour objet la pleine réalisation des droits de l'enfant et de les évaluer;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

9. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que tous les enfants jouissent, sans discrimination aucune, de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont les leurs;

b) D'introduire dans les programmes d'enseignement scolaire et non scolaire, entre autres, des mesures spéciales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dont les enfants sont victimes, ainsi que l'intolérance qui y est associée;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages précoces, les mariages forcés et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies exhaustifs, pluridisciplinaires et coordonnés visant à assurer la protection des filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives qui cherchent, par la sensibilisation et la mobilisation sociale, à protéger leur droits;

d) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes en faveur des enfants tiennent compte des droits des enfants handicapés, y compris les droits à l'éducation, à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment à la santé procréative, et à la protection contre la violence, la maltraitance et la privation de soins, d'élaborer et de faire appliquer des lois en faveur d'une inclusion sociale maximale de ces enfants qui soient dépourvues de tout caractère discriminatoire vu les formes multiples et aggravées de discrimination et de ségrégation auxquelles ils sont exposés, et de prendre en considération les conclusions figurant dans le document final de la réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement, tenue le 23 septembre 2013;

10. *Prie instamment* tous les États de respecter et de promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement, de veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, au sujet de toutes les questions les concernant et de les associer, en particulier s'ils ont des besoins spéciaux, aux processus de décision, en tenant compte de leurs capacités qui ne cessent de se développer et du fait qu'il importe de faire intervenir les organisations d'enfants et d'intégrer les initiatives menées par des enfants, y compris en mettant en place des mesures de protection et des dispositifs garantissant le droit des enfants à être entendus;

11. *Prie de même instamment* tous les États de créer en particulier des dispositifs assurant la participation effective des enfants et des adolescents aux activités de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation menées dans des domaines qui les touchent comme la santé, l'environnement, l'éducation, la protection sociale, la situation économique et la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation, et de renforcer ces dispositifs s'ils existent déjà;

12. *Engage* les États qui font face à une crise économique à s'abstenir de prendre des mesures rétrogrades portant atteinte aux droits de l'enfant et à

s'acquitter en priorité de leurs obligations au titre de la Convention, en mobilisant l'intégralité des ressources disponibles;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et autres formes de prise en charge

13. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi et leur rappelle qu'ils sont tenus d'enregistrer les naissances sans discrimination aucune et d'assurer l'enregistrement, même tardif, de toutes les naissances, et que les procédures d'enregistrement sont universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique;

14. *Prend acte avec satisfaction* des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants et encourage les États à les prendre en considération lorsqu'ils adoptent, mettent en vigueur, améliorent ou exécutent des politiques et programmes de protection des enfants qui ne sont pris en charge ni par leurs parents, ni par un autre adulte, estimant en outre qu'il importe avant tout de s'employer à permettre à l'enfant de rester ou de retourner sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, d'un membre de sa famille proche et que, dans les situations où une solution de remplacement doit être trouvée, il convient de s'orienter vers une prise en charge familiale ou communautaire de préférence à un placement en institution;

15. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela s'avère compatible avec leurs obligations, le droit de l'enfant dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et du développement de leurs enfants;

16. *Demande également* aux États d'accorder une attention particulière aux enlèvements internationaux d'enfants par un parent ou un proche et de régler ces affaires, et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale à cette fin, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants ou en la ratifiant, à se conformer strictement à cet instrument, et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

17. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

18. *Invite* les États et la communauté internationale à créer un environnement sûr et propice au bien-être des enfants, notamment en

renforçant la coopération internationale dans ce domaine, tout en réaffirmant que c'est à chaque État qu'il incombe au premier chef de faire le nécessaire en la matière;

Élimination de la pauvreté

19. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté et d'y participer de façon coopérative, et mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans le délai imparti, et réaffirme que l'un des moyens les plus efficaces pour éliminer la pauvreté consiste à miser sur les enfants et la réalisation de leurs droits;

20. *Recommande vivement* qu'une place de choix soit réservée à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

Droit à l'éducation

21. *Reconnait* le droit à l'éducation fondé sur les principes d'égalité des chances et de non-discrimination, ce qui implique que l'on rende l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en veillant à ce qu'ils aient tous accès à une éducation de qualité, et que l'enseignement secondaire soit généralisé et devienne accessible à tous, en particulier par l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spécialement conçues pour garantir l'égalité d'accès, notamment la discrimination positive, contribuent à réaliser l'égalité des chances et à combattre l'exclusion, et en encourageant la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants de familles vivant dans la pauvreté;

22. *Invite instamment* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies visant à rendre le droit à l'éducation effectif, en particulier comme élément essentiel de la protection et de l'assistance humanitaires offertes dans les situations d'urgence, avec le soutien de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

23. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible est promu et protégé, sans discrimination d'aucune sorte et de façon à prévenir et éliminer tout risque de violence menaçant la santé physique et mentale de l'enfant, y compris moyennant l'adoption et l'application de lois, de stratégies et de politiques, la prise en compte de la problématique hommes-femmes et des besoins des enfants dans l'établissement des budgets et l'affectation des

ressources, et un niveau d'investissement suffisant dans les systèmes de santé, y compris une offre de soins de santé primaires complets et intégrés, dans le cadre notamment des efforts tendant à la réalisation des objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement, ainsi que dans le personnel de santé;

b) D'adopter des stratégies propres à prévenir et éliminer la consommation nocive d'alcool et de substances illicites, selon une approche globale et axée sur les droits de l'homme, et informer, éduquer et conseiller au sujet des effets de l'abus de drogues, de l'importance que revêtent le soutien de la famille et de l'école dans la prévention de cette consommation et le traitement, la réadaptation et la réinsertion des enfants et des adolescents ayant des problèmes de toxicomanie;

24. *Constate* l'importance que revêt la mise en œuvre du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et, par conséquent, engage vivement les États et, par leur truchement, les prestataires de services à fournir des services réguliers de distribution d'eau potable acceptable, accessible et abordable, et des services d'assainissement suffisants du point de vue qualitatif et quantitatif, les prestations étant par ailleurs conformes aux principes d'équité, d'égalité et de non-discrimination, en ayant à l'esprit que le droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme doit devenir progressivement une réalité pour leur population, dans le plein respect de la souveraineté nationale;

25. *Affirme l'importance* que revêt l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles et post-infantiles évitables, et demande à tous les États de renouveler leur engagement politique à cet égard;

26. *Demande* aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération en priorité les vulnérabilités des enfants séropositifs ou vivant avec le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux aidants, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, en vue de garantir l'accès à des mesures de prévention, des soins et des traitements abordables, efficaces et de qualité, moyennant en particulier l'accès à des informations exactes, à des tests volontaires et confidentiels, à des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, à des technologies médicales et à des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces et de qualité; en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Droit à l'alimentation

27. *Engage* tous les États à prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous et éliminer la faim et la malnutrition chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux visant à régler les problèmes de sécurité alimentaire, de nutrition et d'insuffisance des moyens de subsistance, particulièrement ceux liés aux carences en vitamine A, en fer et en iode, en soutenant l'allaitement maternel,

les régimes alimentaires nutritifs et des programmes – de restauration scolaire, par exemple – destinés à garantir à tous les enfants une nutrition suffisante pour assurer leur croissance et la préservation de leurs capacités physiques et mentales, ou en renforçant les programmes qui existent déjà;

Travail des enfants

28. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses ou de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale et le secteur privé, des politiques économiques qui s'attaquent aux facteurs contribuant à l'existence de ces formes de travail des enfants;

29. *Prie* les États de redoubler d'efforts pour parvenir à éliminer les pires formes de travail des enfants d'ici à 2016 et les encourage à appliquer la feuille de route de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants dans son intégralité;

30. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail intitulé « Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants », prie les États qui n'ont pas encore ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi (Convention n° 138) et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182) de l'Organisation internationale du Travail d'envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);

31. *Prend acte* du document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants qui s'est tenue à Brasilia, du 8 au 10 octobre 2013, et encourage les États à veiller à l'application intégrale de la Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants;

32. *Salue* le rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la suite donnée aux questions prioritaires visées dans cette résolution de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session, et à cet égard se félicite des progrès accomplis, est consciente des difficultés persistantes et demande aux États d'accélérer la mise en œuvre de la Convention;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

33. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et prie instamment tous les États :

a) D'adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées, pour interdire, prévenir et éliminer dans tous les contextes toutes

les formes de violence à l'encontre des enfants et de renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'assistance mutuelle à cet égard;

b) De respecter pleinement les droits, la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants et de prévenir et d'éliminer toute violence émotionnelle, physique ou mentale ou autres peines ou traitements inhumains ou dégradants;

c) D'accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence contre les enfants, de s'attaquer à leurs causes profondes et de tenir compte de leur dimension sexiste, en adoptant une démarche systématique, globale et multidimensionnelle, et en étant conscients que les enfants témoins d'actes de violence, notamment de violence domestique, sont également des victimes;

d) D'élaborer une stratégie nationale bien coordonnée et dotée de ressources suffisantes destinée à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, en adoptant des mesures visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour les enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales et à encourager la recherche, à recueillir des données sur l'incidence de la violence sur les enfants, ainsi qu'à concevoir et mettre en œuvre des outils de suivi appropriés à l'échelon national pour évaluer périodiquement les progrès accomplis;

e) De protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements exercées par tous ceux qui travaillent avec des enfants ou sont censés défendre leurs intérêts, y compris dans les milieux éducatifs, dans le cadre de la coopération internationale pour le développement, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique ou le personnel et les responsables des centres de détention ou des organismes d'aide sociale et les professionnels de la santé;

f) De créer et développer des mécanismes sûrs, médiatisés, confidentiels et accessibles qui permettent aux enfants ou à leurs représentants d'obtenir des conseils, de signaler les cas de violence commis à l'encontre des enfants et de porter plainte contre ces actes, et de veiller à ce que les enfants victimes de violences aient accès à des services de santé et à des services sociaux confidentiels adaptés à leur âge et à leur sexe et reçoivent un appui pendant leur rétablissement et leur réinsertion, en se fondant sur le rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

g) De prendre des dispositions pour faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent avec des enfants et défendent leurs intérêts les protègent des brimades, y compris des brimades subies en ligne et par l'intermédiaire d'autres moyens de communication, et mettent en place des mesures préventives et dissuasives à cet effet, afin d'instaurer un environnement sûr et protecteur qui les mette à l'abri du harcèlement et de la violence;

h) De s'efforcer de sensibiliser l'opinion aux conséquences négatives de la violence à l'encontre des enfants et de modifier les attitudes qui

cautionnent ou banalisent toute forme de violence de ce type, y compris les formes de discipline, de traitement ou de punition cruelles, inhumaines ou dégradantes, les pratiques traditionnelles préjudiciables et toutes les formes de violence sexuelle;

i) De prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et des méthodes de développement de l'enfant qui soient constructives et positives dans tous les contextes – foyer, école et autres structures éducatives – et à tous les niveaux des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

j) De mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, de procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence commis contre des enfants, d'en poursuivre les auteurs et de leur infliger des peines appropriées, considérant que les individus condamnés pour des actes de violence à l'encontre d'enfants, y compris des sévices sexuels, qui continuent de présenter un danger ne devraient pas être autorisés à travailler avec des enfants;

k) De tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et d'intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à des formes différentes de violence selon leur âge et leur situation et, dans ce contexte, rappelle les conclusions concertées, adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session, sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes et des filles;

34. *Considère* que la Cour pénale internationale contribue à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

35. *Recommande* à tous les États et prie les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants ainsi que les recommandations qui y sont formulées et d'en assurer le suivi afin de promouvoir leur intégration dans les politiques régionales et de consolider leur application au niveau national;

36. *Constate* que des progrès importants ont été accomplis et que des résultats appréciables ont été obtenus depuis la création du mandat de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence contre les enfants, et lui exprime son appui pour le travail qu'elle accomplit en vue de favoriser la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants dans toutes les régions et de faire progresser la mise en œuvre des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et prend note avec intérêt de son étude mondiale et de ses rapports thématiques, y compris l'étude sur la protection des enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques concurrents et le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la

drogue et le crime et de la Représentante spéciale, consacré à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face;

37. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants, et de la contribution de ses consultations régionales et thématiques et de ses visites sur le terrain pour favoriser les avancées dans le domaine de la protection des enfants contre la violence;

38. *Demande* à tous les États et prie les entités et organismes des Nations Unies ainsi que les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur appui, notamment financier, pour lui permettre de s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et demande aux États et institutions concernés ainsi qu'au secteur privé de fournir des contributions volontaires à cette fin;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

39. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants travaillant ou vivant dans la rue que constituent toutes les formes de discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, les actes de torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques propres à assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

40. *Demande également* à tous les États de protéger, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, et surtout les enfants non accompagnés qui, lors de conflits armés, sont particulièrement exposés à la violence et risquent d'être victimes de la traite des êtres humains, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, en élaborant notamment des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, ainsi que des programmes de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, des programmes d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et à la réunion des familles et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail;

41. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les

enfants autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous ces enfants, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

42. *Demande* aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de ces enfants soit une considération prioritaire dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

43. *Prie* les États de faire en sorte que les enfants autochtones, en particulier les filles, aient accès à un enseignement de qualité et de favoriser des systèmes éducatifs respectueux des cultures et traditions des groupes autochtones et adaptés à leurs besoins;

44. *Réaffirme* le droit des enfants autochtones d'apprendre, d'aimer et de transmettre leur culture, de professer et de pratiquer leur religion ou leurs convictions et d'utiliser leur propre langue, avec les autres membres de leur communauté, et à cet égard encourage les États Membres à promouvoir activement les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et attend avec intérêt la tenue, en 2014, de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

45. *Demande* à tous les États de protéger, tant dans la législation que dans la pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à l'exercice de ces droits;

46. *Demande également* à tous les États de respecter, protéger et appliquer les droits des enfants se trouvant dans des situations d'urgence, y compris de catastrophe naturelle, et en particulier les droits à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'éducation, aux soins d'urgence, au regroupement familial, à la protection et aux soins en cas de traumatisme;

Les enfants et l'administration de la justice

47. *Rappelle* la pertinence et l'importance des normes internationales relatives aux droits de l'homme pour l'administration de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes, et demande à tous les États :

a) D'abolir le plus tôt possible, tant dans la législation que dans la pratique, la peine capitale ou la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, les actes de violence émotionnelle ou physique ou toute autre forme de traitement humiliant ou dégradant pour les personnes qui étaient âgées de

moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, et les invite à envisager d'abolir les autres formes de réclusion à perpétuité pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

b) De commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire correspondant à son âge et à l'infraction commise;

48. *Encourage* les États à élaborer et à appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à protéger les enfants qui ont affaire à la justice et à répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, entre autres, des programmes de prévention de la criminalité et l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, et d'assurer le respect du principe selon lequel la privation de liberté ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, la détention d'enfants avant jugement;

49. *Engage* les États à prendre des dispositions spéciales pour protéger les enfants ayant affaire à la justice, notamment en leur procurant une aide judiciaire adaptée, en offrant une formation en matière de justice pour mineurs aux juges, aux policiers, aux procureurs, et aux avocats spécialistes, ainsi qu'à d'autres agents qui dispensent d'autres formes d'assistance comme les travailleurs sociaux, en créant des tribunaux spécialisés, s'il y a lieu, en encourageant l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de pièces d'identité attestant de l'âge, et en protégeant le droit des jeunes délinquants à rester en contact avec leur famille par la correspondance et par des visites, sauf circonstances exceptionnelles;

50. *Demande* à tous les États de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, bénéficient d'une assistance judiciaire adaptée et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné au travail forcé ou à des châtiments corporels ni privé de la possibilité d'accéder aux soins et services de santé, aux services d'hygiène et d'assainissement, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, d'ouvrir rapidement une enquête sur toutes les informations faisant état d'actes de violence et de faire en sorte que les auteurs aient à répondre de leurs actes;

51. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant soit assisté pendant toutes les procédures judiciaires par un adulte compétent, un parent ou un tuteur, en sus de son avocat, et à ce que le droit de l'enfant à être entendu au cours de la procédure soit respecté;

52. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les enfants victimes ou témoins ne soient à nouveau maltraités à tous les stades de la procédure judiciaire;

Enfants dont les parents sont incarcérés

53. *Engage* tous les États à prêter attention à l'impact de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier à :

a) Donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction applicable à la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant ou de décider de mesures préventives à son égard, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en fonction de la gravité du délit;

b) Définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et au développement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants en cas de détention et d'emprisonnement de leurs parents;

54. *Reconnait* les conséquences négatives de l'imposition et de l'application de la peine de mort pour les enfants des personnes concernées et exhorte les États à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

55. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de la vente d'enfants, de l'esclavage des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et de pornographie et demande à tous les États :

a) D'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment en vue du transfert de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, y compris dans le cadre de la famille, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir effectivement les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications aux fins susmentionnées, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, de défendre les droits des victimes à des voies de recours à une protection et à une réadaptation effectives et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) D'adopter et de faire respecter, en coopération avec les acteurs compétents, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet et dans tous les autres médias de contenus pédopornographiques, en veillant à ce que des mécanismes appropriés soient en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, comme il convient;

c) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et sanctionnés par les autorités nationales compétentes, soit dans le pays où l'acte a été commis, dans le pays de la nationalité ou de la résidence de l'auteur ou dans le pays de la nationalité de la victime, soit sur tout autre fondement autorisé par le droit interne et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue pour la prévention, la détection, les enquêtes, la procédure pénale ou la procédure d'extradition;

d) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente d'enfants et de leurs

organes et démanteler ceux qui existent et demande aux États qui ne l'ont pas encore fait d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer;

e) Dans les cas de traite d'enfants, vente d'enfants, prostitution des enfants, pédopornographie ou tourisme sexuel visant des enfants, de répondre réellement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire à leur apporter, à leur protection, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à chaque sexe, notamment par une coopération technique et une aide financière bilatérales et multilatérales;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels à l'égard des enfants, en adoptant, appliquant et faisant respecter des mesures de prévention et de réadaptation, ainsi que de répression des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle des enfants ou à des sévices sexuels;

g) D'accorder la priorité à la détermination de normes sur les responsabilités des sociétés transnationales et d'autres entreprises commerciales, en particulier celles qui s'occupent de technologies de l'information et des communications, en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris celui d'être protégés contre les violences et l'exploitation sexuelles, surtout dans le domaine virtuel, ainsi qu'il est indiqué dans les instruments juridiques pertinents, et de définir les mesures de base à prendre pour en appliquer les dispositions;

h) De sensibiliser et mobiliser le public en faveur de la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violences sexuelles, en y associant les familles et les communautés, avec la participation des enfants;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale pour s'attaquer aux facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination sexiste, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme sexuel visant les enfants, la criminalité organisée, les pratiques traditionnelles nocives, les conflits armés et la traite des enfants;

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant à la traite, y compris l'exploitation sexuelle et la demande de tourisme sexuel;

Enfants touchés par les conflits armés

56. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et à ce propos prie instamment tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, humanitaire notamment, participent à l'enrôlement ou l'utilisation d'enfants et se livrent

systématiquement à des pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, le viol et autres sévices sexuels sur des enfants, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin;

57. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques contre les civils, notamment s'il s'agit d'enfants, que les civils ne doivent pas être l'objet d'attaques ni de représailles, et exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à ces attaques;

58. *Demande instamment* à tous les États, aux institutions, fonds et programmes des Nations Unies, aux autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi qu'à la société civile d'accorder la plus grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants en période de conflit armé, ainsi que de protéger les enfants qui en sont victimes et de leur venir en aide, conformément au droit international, notamment au droit international humanitaire;

59. *Demande* à tous les États, aux institutions et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales d'intégrer les droits de l'enfant dans toutes les activités menées dans les régions en conflit ou sortant d'un conflit et de dispenser à leur personnel une formation adéquate en matière de protection des enfants;

60. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifieront le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte tenu du fait qu'en vertu de la Convention, les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties pour faire en sorte que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et d'appliquer toutes mesures utiles pour assurer leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, en tenant compte des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles; leur demande également, ainsi qu'aux organisations régionales, de prendre des engagements à cet effet dans les accords de paix;

c) De garantir et d'apporter en temps voulu un financement adéquat des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion pour tous les enfants associés à des forces et groupes armés, y compris les enfants détenus, à l'appui d'initiatives nationales en particulier, en vue de pérenniser ces activités, notamment par une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et par des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes

directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), ainsi que par la mobilisation de ressources financières et la fourniture d'une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale pour les programmes de réadaptation et de réintégration des enfants;

d) De s'engager à faire le nécessaire pour que les enfants dans des situations de conflit armé bénéficient de tous les droits garantis par les instruments internationaux pertinents, et que les autorités nationales, au besoin avec l'appui de la communauté internationale, prennent des mesures visant à garantir l'offre des services de base indispensables dans différents domaines, dont la santé, l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et la réadaptation psychosociale, pour assurer la survie des enfants, et visant à ce que les enfants touchés par les conflits armés continuent d'avoir accès à l'éducation; et d'engager la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à sensibiliser et mobiliser davantage la communauté internationale en vue d'améliorer le sort de ces enfants;

e) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre des violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, compte tenu des efforts destinés à mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés et demande à la communauté internationale de faire le nécessaire pour que les auteurs de violations répondent de leurs actes, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

f) De prendre, à titre prioritaire, toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas ces pratiques, ainsi que les mesures juridiques nécessaires pour les interdire et les criminaliser;

g) D'appuyer les mécanismes existants, approuvés par la communauté internationale, qui ont été créés pour examiner le sort des enfants en temps de conflit armé et qui renforcent les rôles, responsabilités et capacités des gouvernements nationaux dans ce domaine;

61. *Invite* tous les États et les organismes compétents des Nations Unies à continuer d'appuyer, selon que de besoin, les campagnes nationales et internationales d'action antimines, y compris celles portant sur les munitions à dispersion et les munitions non explosées, invite également les États, les organisations régionales et sous-régionales et les acteurs non gouvernementaux à réduire le plus possible l'incidence des engins explosifs sur les civils, y compris les enfants, et à offrir une assistance aux victimes des mines;

62. *Condamne énergiquement* les viols et les autres formes de violence sexuelle dont sont victimes les enfants en temps de conflit armé, se déclare profondément préoccupée par les viols et les abus sexuels massifs et systématiques commis contre des enfants en temps de conflit armé, parfois avec l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou

réinstaller de force une population, invite les États ainsi que les organismes et institutions des Nations Unies et les organisations régionales compétents à s'intéresser à cette question, et à celle de l'exploitation sexuelle des enfants et des sévices sexuels qui leur sont infligés dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et prie instamment les États d'adopter des textes de loi appropriés à l'échelon national et de veiller à ce que ces crimes fassent l'objet d'enquêtes approfondies et donnent lieu à des poursuites;

63. *Réaffirme* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer pour promouvoir et protéger les droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, prend note du rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et prend également note des activités que la Commission de consolidation de la paix mène pour favoriser la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuer;

64. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions du Conseil de sécurité 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012, ainsi que de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée à travers ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable et encourage à ce propos l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

65. *Se félicite* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat;

66. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale et des avancées et réalisations notables enregistrées aux niveaux national et international en matière de protection des enfants dans les conflits armés, et souligne le rôle important que les visites effectuées sur le terrain par la Représentante spéciale avec l'accord de l'État concerné en temps de conflit armé ont joué dans l'exécution de son mandat;

67. *Rappelle* que c'est aux États qu'il incombe au premier chef de protéger les enfants, rappelle aussi l'obligation faite par le droit international humanitaire de s'abstenir d'attaquer des écoles et de prendre toutes les mesures préventives possibles pour protéger les civils, en particulier les écoliers, contre de telles attaques, et prie instamment les États de ne pas utiliser les écoles à des fins militaires et de garantir un accès sûr et continu à l'enseignement en période de conflit.

III Suivi

68. *Décide :*

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les droits de l'enfant contenant des renseignements sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre des travaux sur le sort des enfants en temps de conflit armé;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la violence à l'encontre des enfants et, conformément au paragraphe 48 de la résolution [67/152](#), de veiller à garantir durablement la bonne exécution et la poursuite des principales activités relevant de son mandat;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie impliquant des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir s'agissant de la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants;

e) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant d'améliorer la communication entre les deux organes;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant", en consacrant la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant à un nouveau thème. »

20. À sa 54^e séance, le 27 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé ([A/C.3/68/L.28/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/68/L.28.

21. À la même séance, la représentante de la Lituanie a annoncé que les pays ci-après se joignent aux auteurs du projet de résolution : Bénin, Canada, Guinée équatoriale, Géorgie, Islande, Japon, Kazakhstan, Kirghizistan, Liban, Libéria,

Madagascar, Mali, Maroc, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Philippines, République de Moldova, Suisse, Togo et Ukraine,

22. Également à la même séance, la représentante de la Lituanie a révisé le projet de résolution oralement comme suit :

a) Un nouveau paragraphe conçu comme suit a été ajouté après le paragraphe 9 : « Constate avec préoccupation que les enfants handicapés, en particulier les filles, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur, sont souvent davantage exposés à des violences physiques ou psychologiques, à des blessures ou à des sévices, à la privation ou au manque de soins, à la maltraitance ou à l'exploitation, notamment aux atteintes sexuelles »;

b) Au paragraphe 11 [ancien par. 10 a)], les mots « des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui sont les leurs » ont été remplacés par les mots « de leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux »;

c) Au paragraphe 12 (ancien par. 11), les mots « et d'être entendus » ont été insérés après les mots « de s'exprimer librement » et les mots « y compris en mettant en place des mesures de protection et des dispositifs garantissant le droit des enfants à être entendus » ont été supprimés à la fin du paragraphe;

d) Un nouveau paragraphe 25 c) [ancien par. 24 b)] ainsi conçu a été ajouté après le paragraphe 25 b) : « De veiller à ce que tous les enfants jouissent pleinement de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale, y compris sexuelle et procréative, qu'ils sont capables d'atteindre, en accordant toute l'attention voulue à tous leurs besoins en matière de santé, leur donnant, pour ce faire, accès à l'information, aux services de soins et à une éducation complète et reposant sur les faits concernant la santé sexuelle et procréative, les droits de l'homme et l'égalité des sexes, d'une manière qui tienne compte du développement de leurs capacités et de l'orientation et des conseils appropriés de leurs parents ou tuteurs légaux, conformément aux droits, aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant, sans discrimination aucune et de façon équitable et universelle ».

e) Au paragraphe 33 (ancien par. 32), les mots « encourage à cet égard les États à veiller à son application intégrale et » ont été remplacés par les mots « exhorte les États »;

f) Après le paragraphe 40 (ancien par. 39), un nouveau paragraphe ainsi conçu, numéroté 41, a été ajouté :

« *Réaffirme* le droit qu'a l'enfant de faire connaître son point de vue librement sur toute question qui l'intéresse, ainsi que son droit à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique »;

g) Au paragraphe 52 (ancien par. 50), les mots « châtiments corporels » ont été remplacés par les mots « violences psychologiques ou physiques ou à toute autre forme de traitement humiliant ou dégradant », et les mots « à des espaces de loisirs ouverts » ont été ajoutés après le mot « assainissement »;

h) Après le paragraphe 54 (ancien par. 52), un nouveau paragraphe ainsi conçu, numéroté 55, a été ajouté :

« *Encourage* la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prend acte, à cet égard, de

l'initiative visant à organiser à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, un congrès mondial sur la justice pour mineurs »;

i) Le paragraphe 57 (ancien par. 54), qui était libellé comme suit :

« *Reconnaît* les conséquences négatives de l'imposition et de l'application de la peine de mort pour les enfants des personnes concernées et exhorte les États à apporter à ces enfants la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin »,

a été révisé et se lit désormais :

« *Reconnaît* les conséquences graves pour le développement de l'enfant de l'imposition d'une peine de privation de liberté, de la peine de mort ou d'une peine d'emprisonnement à vie à un parent et exhorte les États, dans le cadre de leur action nationale de protection de l'enfance, à apporter aux enfants touchés la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin »;

j) Au paragraphe 58 i) [ancien par. 55 i)], les mots « les pratiques traditionnelles nocives » ont été supprimés à la fin du paragraphe, avant les mots « les conflits armés et la traite des enfants »;

k) Au paragraphe 71 a) [ancien par. 68 a)], les mots « en s'intéressant notamment, en considération du vingt-cinquième anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux progrès accomplis et à ceux qui restent à faire pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités » ont été ajoutés à la fin du paragraphe;

l) Enfin, au paragraphe 71 f) [ancien par. 68 f)], les mots « à un nouveau thème » ont été remplacés par les mots « au thème "Progrès accomplis et ceux qui restent à faire pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités, en considération du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant" ».

23. Également à la 54^e séance, le Secrétaire a informé la Commission que les pays ci-après se retiraient de la liste des auteurs du projet de résolution tel que révisé oralement : Antigua-et-Barbuda, Azerbaïdjan, Belize, Grenade, Guyana, Haïti, Jamaïque, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis et Trinité-et-Tobago.

24. À la même séance, le 27 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution, tel que révisé oralement (voir par. 33, projet de résolution III).

25. Avant l'adoption du projet de résolution, la représentante de la Trinité-et-Tobago, parlant également au nom du Belize, de la Grenade, du Guyana, de la Jamaïque, de Saint-Kitts-et-Nevis et de Sainte-Lucie, a fait une déclaration. Après son adoption, les représentants de l'Inde, d'El Salvador, des États-Unis d'Amérique, de l'Indonésie, du Bahreïn (parlant au nom du Conseil de coopération du Golfe), de l'Iraq, de la Fédération de Russie, de la République islamique d'Iran, du Qatar, du Bangladesh, de Singapour, de la Libye, du Soudan, du Yémen, du Nigéria, du Kenya, de l'Arabie saoudite, du Pakistan et de la Jamaïque, ainsi que l'observateur du Saint-Siège, ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.54](#)).

D. Projets de résolution [A/C.3/68/L.29](#) et [Rev.1](#)

26. À la 26^e séance, le 24 octobre, les représentants du Canada et de la Zambie ont présenté un projet de résolution intitulé « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » ([A/C.3/68/L.29](#)) au nom des pays suivants : Burkina Faso, Canada, Croatie, Ghana, Guatemala, Guinée équatoriale, Israël, Italie, Kirghizistan, Malawi, Panama, Pays-Bas, Pérou, Sénégal et Zambie. Le texte était ainsi libellé :

« *L'Assemblée générale,*

Rappelant ses résolutions [66/140](#), du 19 décembre 2011, sur les filles, et [67/144](#), du 20 décembre 2012, sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la résolution [24/23](#) du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Réaffirmant sa résolution [66/170](#), du 19 décembre 2011, sur la Journée internationale de la fille et notant avec satisfaction le thème de cette première journée, "Fini le mariage d'enfants!",

1. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits de l'enfant", le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, mettant l'accent en particulier sur les défis, les réalisations, les bonnes pratiques et les problèmes de mise en œuvre, demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution [24/23](#);

2. *Décide* d'organiser, à sa soixante-huitième session, une table ronde sur "Les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés et le programme de développement pour l'après-2015", prie le Secrétaire général d'assurer la liaison avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales pertinentes, la société civile, y compris les organisations de défense des droits des enfants et des jeunes concernées, et les institutions nationales de défense des droits de l'homme afin de s'assurer de leur participation et le prie également d'établir un résumé des débats de la table ronde;

3. *Décide* d'examiner la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-neuvième session, au titre du point intitulé "Promotion et protection des droits de l'enfant", en accordant l'attention voulue aux multiples aspects de ce problème. »

27. À sa 49^e séance, le 21 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé intitulé « Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés » ([A/C.3/68/L.29/Rev.1](#)), déposé par les auteurs du projet de résolution [A/C.3/68/L.29](#) et les pays suivants : Afghanistan, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burundi, Cabo Verde, Chili, Chypre, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Grenade, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Irlande, Islande, Japon, Kazakhstan, Kenya, Kiribati,

Lettonie, Liban, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Monaco, Monténégro, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchad, Thaïlande, Togo, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Ukraine, Vanuatu et Venezuela (République bolivarienne du), Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Bolivie (État plurinational de), Érythrée, Mongolie, Nicaragua et Paraguay.

28. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution [A/C.3/68/L.29/Rev.1](#) (voir par. 31, projet de résolution IV).

29. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants de la Suisse, de l'Arabie saoudite, de l'Uruguay (parlant également au nom du Costa Rica), d'El Salvador, du Qatar, de la République islamique d'Iran et de la Mauritanie ont fait des déclarations (voir [A/C.3/68/SR.49](#)).

E. Projet de décision proposé par le Président

30. À sa 54^e séance, le 27 novembre, la Commission a décidé, sur la proposition du Président, de recommander à l'Assemblée générale de prendre acte des documents examinés au titre de la question de la promotion et de la protection des droits de l'enfant (voir par. 32).

III. Recommandations de la Troisième Commission

31. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Renforcement de la collaboration en matière de protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Réaffirmant en outre la Convention relative aux droits de l'enfant¹ et les Protocoles facultatifs s'y rapportant², et rappelant toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, notamment sa résolution [66/139](#), adoptée le 19 décembre 2011,

Considérant que c'est à l'État qu'il incombe au premier chef de promouvoir et de défendre les droits de l'enfant, notamment d'assurer la protection de l'enfance, tout en gardant à l'esprit l'importance des entités concernées du système des Nations Unies qui appuient les États dans ce domaine,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation et la survie et le développement sont les principes qui doivent encadrer toute action concernant les enfants, et notamment toute action de protection de l'enfance, qu'elle soit menée par des États ou par toute entité compétente des Nations Unies qui s'emploie à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, y compris la protection de l'enfance,

Saluant le rôle important que jouent le système des Nations Unies et toutes ses composantes concernées dans la promotion et la défense des droits de l'enfant, y compris s'agissant de la protection de l'enfance, ainsi que leur action continue en ce sens, et saluant également le rôle majeur et la contribution de la société civile en la matière,

Engageant tous les acteurs concernés à promouvoir le renforcement des capacités grâce à la coopération internationale, régionale, trilatérale et Sud-Sud en appui aux efforts nationaux dans le cadre de l'action en faveur de la protection de l'enfance,

Soulignant qu'il importe, pour continuer à soutenir l'action menée par les États Membres afin de concrétiser les droits de l'enfant, de renforcer encore la collaboration au sein du système des Nations Unies en matière de promotion et de défense de ces droits, y compris pour ce qui concerne la protection de l'enfance, et réaffirmant à cet égard le rôle important qu'elle-même continue de jouer dans le renforcement de la collaboration et de la cohérence de l'action menée au sein du système des Nations Unies,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² *Ibid.*, vol. 2171 et 2173, n° 27531.

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général³;
2. *Se félicite* de la collaboration existant entre les entités concernées du système des Nations Unies qui s'emploient à promouvoir et à défendre les droits de l'enfant, y compris pour ce qui concerne la protection de l'enfance, et les invite, en leur demandant d'agir dans la limite des ressources disponibles et des mandats, à continuer de faire ressortir l'information concernant cette collaboration dans les rapports qu'ils lui présentent et à en débattre dans le cadre du dialogue participatif que la Troisième Commission organise au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », ainsi qu'à renforcer encore leur collaboration;
3. *Réaffirme* combien il importe que toutes les entités des Nations Unies œuvrant à la protection de l'enfance continuent d'exercer leurs fonctions en toute indépendance et agissent dans le respect total de leurs mandats respectifs;
4. *Souligne* qu'il importe que les activités menées par le système des Nations Unies dans le domaine de la promotion et de la défense des droits de l'enfant, y compris celles relatives à la protection de l'enfance, bénéficient de ressources et d'un appui durables et adéquats et, à cet égard, souhaite vivement que les contributions volontaires à l'appui des activités menées par toutes les entités des Nations Unies concernées soient accrues, afin de procurer aux États Membres qui en font la demande l'assistance technique nécessaire et de renforcer leurs capacités dans le domaine de la protection de l'enfance;
5. *Engage* les principales entités des Nations Unies œuvrant à la protection de l'enfance à poursuivre leur collaboration, y compris au moyen de la promotion de programmes globaux, multipartites et multisectoriels traitant des questions de protection de l'enfance, en tenant compte des pratiques nationales optimales dans différents pays et régions;
6. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante et onzième session, un rapport de suivi sur l'état de la collaboration dans le domaine de la protection de l'enfance au sein du système des Nations Unies, en tenant compte des renseignements fournis par les États Membres et les entités concernées des Nations Unies.

³ A/68/253.

Projet de résolution II Les filles

L'Assemblée générale,

Réaffirmant sa résolution 66/140 du 19 décembre 2011 et toutes ses résolutions sur la question, et rappelant les conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme, en particulier celles qui concernent les filles,

Rappelant tous les instruments relatifs aux droits de l'homme et autres instruments intéressant les droits de l'enfant, en particulier les filles, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, et la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages⁵,

Réaffirmant les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, ainsi que les engagements pris en faveur des filles dans le document final du Sommet mondial de 2005⁶ et dans celui de sa réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, intitulé « Tenir les promesses : unis pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement »⁷, et accueillant avec satisfaction le document final de sa manifestation spéciale consacrée au bilan de l'action entreprise pour atteindre les objectifs du Millénaire pour le développement tenue en 2013⁸,

Rappelant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille, et son rôle dans la sensibilisation à la situation des filles dans le monde,

Réaffirmant la teneur du document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »⁹,

Réaffirmant également la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida intitulée « À crise mondiale, action mondiale »¹⁰, adoptée à sa vingt-sixième session extraordinaire consacrée au VIH/sida, et les Déclarations politiques sur le VIH/sida adoptées lors de ses réunions de haut niveau de 2006¹¹ et de 2011¹²,

Réaffirmant en outre tous les autres documents pertinents issus des grandes conférences et réunions au sommet organisées par les Nations Unies qui s'appliquent aux filles, ainsi que les textes issus de leur examen réalisé 5, 10 et

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 1249, n° 20378.

³ Ibid., vol. 2515, n° 44910.

⁴ Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; *ibid.*, vol. 2131, n° 20378; et *ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁵ Ibid., vol. 521, n° 7525.

⁶ Résolution 60/1.

⁷ Résolution 65/1.

⁸ Résolution 68/6.

⁹ Résolution S-27/2, annexe.

¹⁰ Résolution S-26/2, annexe.

¹¹ Résolution 60/262, annexe.

¹² Résolution 65/277, annexe.

15 ans après, notamment la Déclaration¹³ et le Programme d'action¹⁴ de Beijing, les textes issus de sa vingt-troisième session extraordinaire intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »¹⁵, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁶ et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹⁷, et soulignant à nouveau qu'il est essentiel qu'ils soient pleinement et effectivement mis en œuvre pour atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire,

Consciente que l'éducation, des soins de santé adéquats et une bonne nutrition, le développement des compétences et la lutte contre la discrimination et la violence à l'égard des filles, entre autres, sont autant d'éléments indispensables à l'autonomisation des filles et, à cet égard, rappelant les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session¹⁸, qui mettent en évidence les liens intrinsèques entre l'autonomisation des filles et la prévention et l'élimination de la violence, ainsi que la résolution 2012/1 de la Commission de la population et du développement, en date du 27 avril 2012¹⁹, qui met en avant les mesures prises en faveur du développement et des droits de l'homme des adolescents et des jeunes, et rappelant une nouvelle fois qu'il importe de tenir compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des activités du système des Nations Unies concernant les filles,

Rappelant la campagne 2008-2015 du Secrétaire général intitulée « Tous unis pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes » et l'appel lancé aux gouvernements, à la société civile, aux organisations de femmes, aux jeunes, au secteur privé, aux médias et à l'ensemble du système des Nations Unies, pour qu'ils luttent ensemble contre la pandémie mondiale de violence dont les femmes et les filles sont victimes,

Prenant note de la nomination par le Secrétaire général de son premier Envoyé pour la jeunesse, conformément à l'impératif de son programme d'action quinquennal concernant le travail à mener pour et avec les femmes et les jeunes,

Constatant que la pauvreté chronique demeure l'un des principaux obstacles à la satisfaction des besoins et à la promotion et à la protection des droits de l'enfant, notamment des filles,

Constatant également qu'il faut prendre d'urgence des mesures aux niveaux national et international pour éliminer la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, et notant que les effets persistants de la crise financière et économique mondiale, de

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴ *Ibid.*, annexe II.

¹⁵ Résolution S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

¹⁶ *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁷ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

¹⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

¹⁹ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2012, Supplément n° 5 (E/2012/25)*, chap. I, sect. B.

l'instabilité des prix de l'énergie et de l'alimentation et de l'insécurité alimentaire qui perdure en raison de divers facteurs pèsent directement sur les ménages, surtout ceux qui sont dirigés par une fille,

Constatant en outre que le phénomène des ménages dirigés par un enfant est lié à d'autres réalités économiques, sociales et politiques telles que les conflits armés, les catastrophes naturelles, la dépendance économique et les inégalités sanitaires, et qu'il convient pour y remédier d'aborder le problème de manière globale,

Vivement préoccupée par le grave problème de société que représente le phénomène des enfants, et surtout des filles, chefs de famille, et par le fait que les incidences de l'épidémie de VIH et de sida, y compris la morbidité et la mortalité, l'érosion de la famille élargie, l'aggravation de la pauvreté, du chômage et du sous-emploi, ainsi que la migration et l'urbanisation, ont contribué à l'augmentation du nombre de ménages dirigés par un enfant,

Constatant que les cas de ménages dirigés par un enfant peuvent résulter du décès des parents ou des tuteurs légaux et que des enfants peuvent se retrouver responsables du foyer parce que leurs parents sont malades, physiquement ou mentalement, les délaissent ou ont migré, ou pour d'autres raisons du même ordre,

Vivement préoccupée par l'extrême vulnérabilité des enfants à la tête d'un ménage, en particulier des filles, qui risquent d'être extrêmement pénalisées par le fardeau économique et domestique pesant sur eux à un âge précoce, ce qui peut ensuite compromettre l'achèvement de leurs études et accroître leur vulnérabilité à la pauvreté, à la discrimination, à la traite et aux sévices corporels,

Vivement préoccupée également par la fragilité des enfants, en particulier des filles, élevés dans des foyers dirigés par un enfant, qui souffrent de l'absence d'un adulte à leur côté, peuvent être particulièrement exposés à la pauvreté et aux traumatismes psychiques et psychologiques, et sont physiquement vulnérables du fait notamment de l'insécurité alimentaire, d'une mauvaise nutrition, d'un manque d'accès à l'eau potable et aux services sanitaires, et des maladies transmissibles et non transmissibles,

Vivement préoccupée en outre de ce que les enfants à la tête d'un ménage risquent plus que les autres d'être victimes de stigmatisation et de discrimination lorsque le VIH/sida a causé la mort de leurs parents et sont plus exposés au risque d'infection par le VIH en raison de leur vulnérabilité à la violence et à l'exploitation quand ils essaient de subvenir aux besoins de leur foyer,

Vivement préoccupée par le fait que la pauvreté, les conflits armés, les catastrophes naturelles et autres situations d'urgence humanitaire contribuent à l'augmentation du nombre de foyers dirigés par un enfant et que ce phénomène rend les filles particulièrement vulnérables à la violence sexuelle, aux sévices, à l'exploitation et aux infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, qui ont de graves incidences sur leur qualité de vie et les exposent davantage encore à la discrimination, à la violence et à l'abandon, limitant ainsi leurs possibilités de s'épanouir pleinement,

Consciente que les femmes et les filles sont davantage exposées à l'infection par le VIH et que les conséquences de l'épidémie de VIH/sida pèsent sur elles de manière disproportionnée, eu égard notamment aux soins et au soutien apportés aux personnes vivant avec le VIH/sida ou touchées par la maladie, et que cela porte

préjudice aux filles en les privant de leur enfance et en réduisant leurs chances de recevoir une éducation, le résultat étant souvent qu'elles se retrouvent à la tête de leur foyer, et qu'elles sont encore plus vulnérables aux pires formes de travail des enfants et à l'exploitation sexuelle,

Notant avec préoccupation que l'on estime à 68 millions le nombre de filles²⁰ astreintes à un travail et que beaucoup d'entre elles doivent assumer la double charge d'activités économiques et de corvées ménagères, ce qui les prive de leur enfance et réduit leurs chances de bénéficier d'une éducation et, plus tard, d'un emploi décent,

Constatant que les besoins des filles varient en fonction d'un certain nombre de facteurs, notamment leur âge, et que les risques de violence et de discrimination auxquels elles sont exposées évoluent, de l'enfance à l'adolescence,

Constatant également que les filles courent souvent de plus grands risques d'être exposées et confrontées à diverses formes de discrimination et de violence, qui continuent d'entraver la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement, et réaffirmant qu'il faut parvenir à l'égalité des sexes pour instaurer un monde juste et équitable pour les filles, notamment grâce au partenariat avec les hommes et les garçons, stratégie importante pour promouvoir les droits des filles,

Constatant en outre que l'autonomisation des filles et l'investissement en leur faveur, qui sont essentiels à la croissance économique et à la réalisation de tous les objectifs du Millénaire pour le développement, y compris l'élimination de la pauvreté et de la pauvreté extrême, ainsi qu'une véritable participation des filles aux décisions qui les touchent, sont cruciaux pour briser l'engrenage de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger la jouissance pleine et effective de leurs droits fondamentaux, et constatant aussi que l'autonomisation des filles nécessite leur participation active aux processus de prise de décisions et l'appui et l'engagement concrets de leurs parents, de leurs tuteurs légaux et de leur famille, des personnes qui leur dispensent des soins, des garçons et des hommes, ainsi que de la société dans son ensemble,

Vivement préoccupée par toutes les formes de violence à l'égard des enfants, en particulier les phénomènes qui touchent les filles de manière disproportionnée, tels que l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et la pédopornographie, le mariage d'enfants et les mariages précoces ou forcés, le viol, les sévices sexuels, la violence familiale et la traite d'êtres humains, et par le non-respect du principe de responsabilité et l'impunité qui les accompagnent, reflétant les normes discriminatoires qui accentuent le statut inférieur des filles dans la société,

Vivement préoccupée également par le peu de cas qui est fait, en particulier dans les communautés, de la violence à l'égard des femmes et des filles, rarement dénoncée ou signalée à cause de la stigmatisation, de la peur, de la tolérance sociale et de la nature souvent illégale et secrète de ce phénomène,

Vivement préoccupée en outre par la discrimination qui s'exerce à l'égard des filles et les violations de leurs droits, qui font qu'elles ont souvent moins accès à l'éducation et à un enseignement de qualité, à une bonne nutrition, y compris en termes de répartition de la nourriture, et aux services de santé physique et mentale,

²⁰ Organisation internationale du Travail, « Mesurer les progrès dans la lutte contre le travail des enfants : estimations et tendances mondiales 2000-2012 » (Genève, 2013).

bénéficient moins que les garçons des droits, des possibilités et des avantages de l'enfance et de l'adolescence, sont plus vulnérables qu'eux aux conséquences des rapports sexuels prématurés et non protégés et sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation et de violence culturelles, sociales, sexuelles et économiques, de mauvais traitements, de viols, d'inceste, de crimes d'honneur et de pratiques néfastes comme l'infanticide féminin, les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, la sélection du fœtus en fonction du sexe et les mutilations génitales féminines,

Se félicitant de ce que le Conseil des droits de l'homme ait adopté sa résolution 24/23 du 27 septembre 2013 intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre,

Vivement préoccupée par le fait que les mariages d'enfants et les mariages précoces et forcés, quoique très répandus, restent très peu signalés, constatant qu'il convient d'y accorder une plus grande attention et qu'ils exposent les filles à un risque plus élevé de contracter le VIH et des infections sexuellement transmissibles, conduisent fréquemment à des relations sexuelles prématurées et à des grossesses et une maternité précoces augmentent le risque de fistule obstétricale et les taux de morbidité et de mortalité maternelle, et provoquent pendant la grossesse et l'accouchement des complications dont résultent souvent des handicaps, la naissance d'enfants morts et le décès de la mère, en particulier parmi les femmes jeunes et les filles, ce qui nécessite des services de santé prénatale et postnatale adéquats pour les mères, y compris la disponibilité d'accoucheuses qualifiées et de soins obstétriques d'urgence, et notant avec préoccupation que ces phénomènes réduisent les chances des filles de mener leur éducation à terme, d'acquérir une formation complète, de participer à la vie de la collectivité ou d'acquérir des compétences recherchées sur le marché de l'emploi, et compromettent vraisemblablement à long terme leurs chances d'avoir un emploi qui leur permette d'améliorer leur qualité de vie et celle de leurs enfants, autant d'éléments qui violent les droits fondamentaux des filles et en entravent le plein exercice,

Vivement préoccupée également par le fait que la pratique des mutilations génitales féminines viole et altère les droits fondamentaux des femmes et des filles, qu'elle a un caractère néfaste et des conséquences irréparables et irréversibles, et que l'objectif de l'éliminer en l'espace d'une génération, comme elle l'a réaffirmé dans sa résolution 67/146 du 20 décembre 2012, n'a toujours pas été atteint,

Insistant sur la nécessité pour la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, les institutions spécialisées, la société civile et les institutions financières internationales de continuer d'appuyer activement, grâce à des ressources financières et à une assistance technique accrues, des programmes complets axés sur les besoins et priorités des ménages dirigés par un enfant et ceux des femmes et des filles exposées au risque de mariage d'enfants, de mariage précoce et forcé et de mutilation génitale, ou victimes de ces pratiques,

Soulignant qu'un meilleur accès des jeunes, en particulier les adolescentes, à l'éducation, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'hygiène et d'assainissement, les rend considérablement moins vulnérables aux maladies et aux infections évitables, au premier rang desquelles l'infection par le VIH et d'autres infections sexuellement transmissibles,

Consciente que les femmes et les filles handicapées font l'objet de multiples formes de discrimination, y compris en matière d'accès à l'éducation, aux services médicaux et à l'emploi, et estimant qu'il importe, à cet égard, d'appliquer la Convention relative aux droits des personnes handicapées,

1. *Souligne* qu'il est urgent que soient pleinement réalisés les droits des filles tels qu'ils sont inscrits dans les instruments relatifs aux droits de l'homme, et exhorte les États à envisager, à titre prioritaire, de signer et de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant¹, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes² et la Convention relative aux droits des personnes handicapées³, ainsi que les Protocoles facultatifs s'y rapportant⁴, ou d'y adhérer;

2. *Exhorte* tous les États qui ne l'ont pas encore fait à envisager de ratifier la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138)²¹ et la Convention de 1999 sur les pires formes de travail des enfants (n° 182)²² de l'Organisation internationale du Travail, ou d'y adhérer;

3. *Exhorte* tous les gouvernements et les organismes des Nations Unies à redoubler d'efforts, sur le plan bilatéral et de concert avec les organisations internationales et les donateurs privés, pour atteindre les objectifs fixés lors du Forum mondial sur l'éducation²³ et mettre en œuvre l'Initiative des Nations Unies pour l'éducation des filles, et demande que soient réaffirmés et concrétisés les engagements pris en faveur des objectifs de l'Éducation pour tous et des objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier ceux qui concernent la problématique hommes-femmes et l'éducation;

4. *Demande* à tous les États de mettre davantage l'accent sur une éducation de qualité pour les filles, y compris dans le domaine des communications et de la technologie, lorsqu'une telle éducation est disponible, et des cours de rattrapage et d'alphabétisation pour celles qui n'ont pas suivi un enseignement scolaire, de promouvoir l'accès des jeunes femmes aux qualifications et à la formation à l'entrepreneuriat, et de lutter contre les stéréotypes masculins et féminins pour assurer aux jeunes femmes qui arrivent sur le marché du travail des possibilités d'accéder au plein emploi productif, rémunéré de manière équitable et décent;

5. *Demande* aux États et à la communauté internationale de reconnaître le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination en rendant l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous aussi ont accès à une éducation de bonne qualité et que l'enseignement secondaire soit généralisé et accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, l'amélioration de la sécurité des filles sur le chemin de l'école, le fait de veiller à ce que toutes les écoles soient accessibles en toute sûreté et sécurité et exemptes de violence, et la mise à disposition d'installations sanitaires séparées et adaptées, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, ainsi qu'à

²¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1015, no 14862.

²² *Ibid.*, vol. 2133, n° 37245.

²³ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

encourager la fréquentation scolaire, en particulier des filles et des enfants issus de familles à revenu modeste et des enfants qui deviennent chef de famille;

6. *Demande* aux États d'élaborer, avec le concours d'organisations internationales, d'organisations de la société civile et d'organisations non gouvernementales, s'il y a lieu, des politiques et des programmes donnant la priorité à l'éducation formelle et informelle, y compris des cours d'éducation sexuelle adaptés à l'âge des élèves, les parents et les tuteurs légaux dispensant les orientations et les conseils pertinents, propres à aider les filles et à leur permettre d'acquérir des connaissances, de développer leur amour-propre et de se prendre en charge, et de mettre spécialement l'accent sur les programmes visant à sensibiliser les femmes et les hommes, en particulier les parents, à l'importance de la santé et du bien-être physiques et mentaux des filles;

7. *Exhorte* les États à tenir compte des besoins différents des filles et des garçons durant l'enfance et l'adolescence et à prendre, le cas échéant, des mesures ciblées qui répondent à leur évolution;

8. *Demande* à tous les États, aux organismes des Nations Unies et à la société civile de prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour surmonter les obstacles, recensés au paragraphe 33 des nouvelles mesures et initiatives, qui compromettent toujours la réalisation des objectifs fixés dans le Programme d'action de Beijing¹⁴, et notamment de passer en revue les lois encore en vigueur qui sont discriminatoires à l'égard des femmes et des filles, en vue de les modifier ou de les abroger, et de renforcer le cas échéant les mécanismes nationaux afin d'appliquer les politiques et les programmes en faveur des filles et, dans certains cas, d'améliorer la coordination entre les organismes chargés d'assurer la réalisation des droits fondamentaux des filles, y compris en abrogeant les lois discriminatoires envers les femmes et les filles, et de mobiliser toutes les ressources et tout l'appui nécessaires pour atteindre ces objectifs;

9. *Exhorte* les États à redoubler d'efforts pour éliminer d'urgence toutes les formes de discrimination contre les femmes et les filles et, s'il y a lieu, à continuer de s'employer à faire appliquer la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Protocole facultatif s'y rapportant²⁴;

10. *Exhorte également* les États à améliorer la situation des filles qui vivent dans la pauvreté, en particulier l'extrême pauvreté, qui sont privées de l'accès à la nutrition, à l'eau et aux installations d'assainissement et n'ont pas non plus accès, ou guère, aux services de soins de santé physique ou mentale de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que, si le manque aigu de biens et de services est préjudiciable à tous les êtres humains, ce sont les filles qu'il menace et touche plus particulièrement et qu'il empêche de jouir de leurs droits, de réaliser pleinement leur potentiel et de participer en tant que membres à part entière à la vie de la société, l'accent étant mis sur les enfants vivant dans des ménages dirigés par un enfant, et notamment sur les enfants chefs de famille;

11. *Exhorte en outre* les États à s'assurer que toutes les règles pertinentes de l'Organisation internationale du Travail relatives à l'emploi des filles et des garçons sont respectées et effectivement appliquées, que les jeunes travailleuses jouissent de l'égalité d'accès à un travail décent et de l'égalité des salaires et rémunérations et

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2131, n° 20378.

sont protégées contre l'exploitation économique et sexuelle, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les mauvais traitements au travail, qu'elles connaissent leurs droits et ont accès à l'éducation formelle et non formelle, à des stages de perfectionnement et à la formation professionnelle, et les exhorte aussi à adopter des mesures qui tiennent compte des différences entre les sexes, y compris, le cas échéant, des plans d'action nationaux, pour éliminer les pires formes de travail des enfants, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les formes dangereuses de travail des enfants, la traite et les pratiques analogues à l'esclavage, notamment le travail forcé ou servile, et à reconnaître que les filles, y compris dans les ménages dirigés par un enfant, sont plus vulnérables face à ces risques;

12. *Demande* aux États de prendre, avec le concours des parties prenantes intéressées, y compris le secteur privé, la société civile, les organisations non gouvernementales et les associations locales, selon qu'il convient, toutes les mesures nécessaires pour garantir le droit des filles à jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé sexuelle et procréative, et d'élaborer des systèmes de santé viables, en améliorant ceux qui sont en place pour garantir l'offre de soins de santé primaires intégrant un volet d'action contre le VIH, en les rendant plus accessibles aux adolescentes;

13. *Exhorte* tous les États à promouvoir l'égalité des sexes et l'accès, sur un pied d'égalité, aux services sociaux de base, tels que l'éducation, la nutrition, l'approvisionnement en eau et l'assainissement, l'enregistrement des naissances, les soins de santé, la vaccination et la protection contre les maladies représentant les principales causes de mortalité, y compris les maladies non transmissibles, et à tenir compte de la problématique hommes-femmes dans tous les programmes et politiques de développement, notamment ceux qui s'adressent spécifiquement aux filles;

14. *Appelle* les États à renforcer les capacités des systèmes de santé nationaux, et demande à cet égard à la communauté internationale de contribuer aux initiatives nationales, notamment en allouant des ressources suffisantes afin d'assurer les services essentiels nécessaires pour prévenir les fistules obstétricales et traiter les cas qui se produisent en prévoyant une gamme complète de services, y compris la planification de la famille, les soins prénatals et postnatals, la présence d'accoucheuses qualifiées, les soins obstétriques d'urgence et les soins post-partum, à l'intention des adolescentes, notamment celles qui vivent dans la pauvreté et dans les zones rurales mal desservies où les cas de fistules sont les plus courants;

15. *Demande instamment* à tous les États d'adopter et d'appliquer strictement des lois mettant un terme au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé, et de garantir que le mariage ne puisse être contracté qu'avec le libre et plein consentement éclairé des futurs époux, d'adopter et d'appliquer strictement des lois établissant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, en relevant celui-ci, d'associer toutes les parties prenantes, s'il le faut, de s'assurer que ces lois visant à abolir le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé sont bien connues, et d'élaborer et exécuter des politiques, des plans d'action et des programmes d'ensemble axés sur la survie, la protection, l'épanouissement et la promotion des filles, en vue de favoriser et de protéger le plein exercice de leurs droits fondamentaux et de leur assurer des chances égales, notamment en veillant à ce que ces plans fassent partie intégrante de toutes les étapes de leur épanouissement;

16. *Demande* aux États d'appuyer et de mettre en œuvre, y compris au moyen de ressources spéciales, des politiques et programmes multisectoriels qui permettent de mettre fin au mariage d'enfants, au mariage précoce et au mariage forcé et offrent d'autres solutions viables et un soutien institutionnel, notamment la possibilité pour les filles de suivre des études, l'accent étant mis sur la scolarisation des filles au-delà de l'école primaire, y compris celles qui sont déjà mariées ou enceintes, en garantissant l'accès physique à l'éducation, en particulier en offrant aux familles davantage d'incitations financières, en favorisant l'autonomisation des filles, en améliorant la qualité de l'enseignement, en veillant à la sécurité et à l'hygiène dans les écoles et, le cas échéant, en ouvrant des centres résidentiels sécurisés;

17. *Exhorte* les États à faire respecter les droits des enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant et à veiller à ce que les enfants chef de famille jouissent de tous les droits de l'enfant, et à prendre des mesures pour que les enfants qui vivent dans des ménages dirigés par un enfant, en particulier les filles, reçoivent le soutien voulu pour pouvoir rester scolarisés à un niveau correspondant à leur âge;

18. *Exhorte aussi* les États, dans le cadre des efforts qu'ils déploient pour adopter et appliquer des législations propres à assurer aide, protection et autonomisation aux ménages dirigés par un enfant, en particulier par une fille, à prévoir des mesures qui assurent le bien-être économique de ces derniers et leur accès aux services de santé, à la nutrition, à l'eau potable et à l'assainissement, au logement et à l'éducation et à l'héritage, qui protègent les familles et les aident à demeurer ensemble;

19. *Demande* aux États d'adopter des mesures concrètes pour s'assurer que les enfants chef de famille, en particulier les filles, tout en continuant de pouvoir exercer tous les droits de l'enfant, reçoivent aussi l'aide dont ils ont besoin pour pouvoir s'acquitter de leurs responsabilités de fait en tant que chef de famille, en garantissant et en protégeant leurs droits à la propriété et à l'héritage;

20. *Demande également* aux États d'adopter une approche intégrée pour aider et autonomiser les enfants chef de famille, compte tenu du traumatisme psychique et psychosocial, de la stigmatisation et du stress physique et économique qui peuvent résulter de la prise en charge des responsabilités d'un ménage à un très jeune âge;

21. *Exhorte* les États à nouer des partenariats avec les parties prenantes concernées, en particulier en œuvrant avec la population locale à l'élaboration de programmes et mécanismes destinés à assurer la sécurité, la protection et l'autonomisation des enfants, surtout les filles, dans les familles dirigées par un enfant, et à garantir qu'ils reçoivent de leur communauté le soutien dont ils ont besoin;

22. *Demande* aux États d'étayer la recherche sur les familles et la constitution et la structure des ménages, en mettant particulièrement l'accent sur l'existence de ménages dirigés de facto par un enfant et les conséquences économiques et psychologiques à long terme qu'une telle situation a sur les enfants chefs de famille ou sur ceux qu'ils élèvent, et sur la viabilité sociale;

23. *Demande également* aux États d'étayer la recherche et la collecte et l'analyse des données relatives aux filles, en les ventilant selon la structure du ménage, le sexe, l'âge, l'existence d'un handicap, la situation économique, la situation matrimoniale et l'origine géographique, afin de mieux faire comprendre les

situations dans lesquelles se trouvent les filles, en particulier les multiples formes de discrimination dont elles font l'objet, et d'apporter des éléments à l'appui de l'élaboration des politiques et programmes nécessaires pour y remédier, en adoptant une approche globale adaptée à l'âge des bénéficiaires, qui tienne compte de toutes les formes de discrimination dont les filles peuvent être victimes, afin de protéger effectivement leurs droits;

24. *Exhorte* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux filles handicapées la pleine jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales sur un pied d'égalité avec les autres enfants, à adopter et appliquer des politiques et des programmes qui répondent à leurs besoins, ou à renforcer ceux qui existent, et à prendre en compte les conclusions contenues dans le document final adopté à la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement et autres objectifs de développement adoptés au niveau international pour les personnes handicapées, qui s'est tenue le 23 septembre 2013²⁵;

25. *Exhorte* tous les États à adopter et à faire respecter des lois protégeant les filles contre toutes les formes de violence, de discrimination et d'exploitation, quelles que soient les circonstances, notamment l'infanticide et la sélection du fœtus en fonction du sexe, les mutilations génitales, le viol, la violence familiale, l'inceste, les sévices sexuels, l'exploitation sexuelle, la prostitution des enfants et la pédopornographie, la traite et la migration forcée, le travail forcé, le mariage d'enfants, le mariage précoce et le mariage forcé, et à mettre sur pied des programmes adaptés à chaque âge, sans risque, confidentiels et accessibles aux personnes handicapées, ainsi que des services de soutien médical, social et psychologique conçus pour aider les filles qui sont en butte à la violence et à la discrimination;

26. *Demande* à tous les États d'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, y compris le secteur privé et les médias, des mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet de contenus pédopornographiques, notamment la représentation de sévices sexuels infligés à des enfants, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

27. *Exhorte* les États à élaborer des plans, des programmes ou des stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les femmes et les filles, qui devraient être assortis de ressources spéciales et diffusés largement, fixer des objectifs et des échéances et prévoir des procédures internes d'application concrètes faisant appel à des mécanismes de contrôle qui associent toutes les parties intéressées, notamment des consultations avec les organisations féminines, en prêtant attention aux recommandations relatives aux filles formulées par la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, la Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants, et la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants;

²⁵ Résolution 68/3.

28. *Exhorte également* les États à s'assurer que les enfants capables de se forger leurs propres opinions ont le droit de les exprimer librement sur toutes les questions qui les concernent et que ces opinions sont dûment prises en compte selon l'âge et le degré de maturité des enfants qui les émettent, et à faire en sorte que ce droit soit pleinement exercé par les filles dans des conditions d'égalité, à associer comme il convient les filles, y compris celles qui ont des besoins spéciaux et celles qui sont handicapées, ainsi que les organisations les représentant, à la prise de décisions, et à les associer en tant que partenaires à part entière à la définition de leurs propres besoins et à la formulation, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation des politiques et des programmes destinés à y répondre;

29. *Constate* qu'un nombre considérable de filles sont particulièrement vulnérables, qu'elles soient orphelines, enfants des rues, déplacées ou réfugiées, victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle et économique, qu'elles vivent avec le VIH et le sida ou soient touchées par la maladie, ou encore incarcérées ou dépourvues de soutien parental, et exhorte en conséquence les États à prendre les mesures voulues pour répondre aux besoins de ces enfants avec le soutien, s'il y a lieu, de la communauté internationale, en appliquant des politiques et des stratégies nationales propres à renforcer les capacités dont disposent les pouvoirs publics, les collectivités et les familles pour assurer leur prise en charge, notamment en leur offrant des services d'orientation et un soutien psychosocial adaptés, en veillant à leur sécurité et à leur scolarisation et en s'assurant qu'elles ont accès dans des conditions d'égalité avec les autres enfants au logement, à une bonne nutrition et aux services sociaux et de santé;

30. *Encourage* les États à promouvoir, notamment dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière bilatérales ou multilatérales, des initiatives en faveur de la réinsertion sociale des enfants qui vivent dans des situations difficiles, en particulier les filles, en tenant compte, entre autres, des expériences, des compétences et des aptitudes que ces enfants ont acquises du fait des conditions dans lesquelles ils vivaient et, le cas échéant, en les associant véritablement à ces initiatives;

31. *Exhorte* tous les États et la communauté internationale à respecter, promouvoir et protéger les droits des filles, en tenant compte de la vulnérabilité particulière des filles avant, pendant et après les conflits, en cas de catastrophe naturelle ainsi que dans d'autres situations d'urgence humanitaire, qui peuvent entraîner l'apparition de foyers dirigés par un enfant, et demande instamment aux États de prendre des mesures spéciales pour assurer la protection des filles, à tous les stades de l'urgence humanitaire, de la phase des secours à celle du relèvement, en particulier contre les infections sexuellement transmissibles, y compris l'infection à VIH, la violence sexiste, notamment le viol, les sévices sexuels et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement, la traite et le travail forcé, en accordant une attention spéciale aux réfugiées et aux déplacées, et de tenir compte de leurs besoins particuliers durant les processus de désarmement, de démobilisation, d'aide à la réadaptation et de réinsertion;

32. *Déplore* tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels dont sont victimes les femmes et les filles dans les situations de crise humanitaire, y compris ceux qui mettent en cause des agents humanitaires ou des membres du personnel de maintien de la paix, et exhorte les États à prendre des mesures énergiques pour combattre la violence sexiste dans les situations d'urgence

humanitaire et à faire tout leur possible pour que leurs lois et leurs institutions permettent effectivement de prévenir les actes de violence sexiste, à enquêter rapidement à leur sujet et à en poursuivre rapidement les auteurs;

33. *Déplore également* tous les actes d'exploitation sexuelle, les sévices et la traite des femmes et des enfants auxquels se livrent des militaires, des policiers et des civils participant à des opérations des Nations Unies, se félicite des efforts accomplis par les organismes des Nations Unies et les opérations de maintien de la paix pour imposer une politique de tolérance zéro à cet égard, et prie le Secrétaire général et les pays qui fournissent du personnel de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour combattre les exactions commises par ces agents, notamment en veillant à l'application intégrale et rapide des mesures qu'elle a adoptées dans ses résolutions sur la base des recommandations du Comité spécial des opérations de maintien de la paix²⁶;

34. *Exhorte* les États Membres, l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations internationales, régionales et sous-régionales, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, le secteur privé et les médias, à appliquer pleinement et effectivement les dispositions pertinentes du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes²⁷ et à mener les activités qui y sont décrites, et estime que le Plan contribuera notamment à la promotion des droits des filles, favorisera la coopération et la coordination dans la lutte contre la traite des êtres humains et encouragera la ratification et l'application intégrale de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée²⁸ et de son Protocole additionnel visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants²⁹;

35. *Demande* aux États Membres d'énoncer des mesures axées sur les enfants et les jeunes, de les faire respecter et de les renforcer, afin de combattre et d'éliminer toutes les formes de traite des femmes et des filles, y compris à des fins d'exploitation sexuelle et économique, et de poursuivre ceux qui s'y livrent, au titre d'une stratégie globale de lutte contre la traite qui s'inscrirait dans le cadre plus large de l'action visant à éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles, notamment en prenant des mesures efficaces contre l'incrimination des filles qui sont victimes d'exploitation et en veillant à ce que celles qui ont été exploitées reçoivent le soutien psychosocial nécessaire;

36. *Demande* aux gouvernements, à la société civile, y compris les médias, et aux organisations non gouvernementales de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme ainsi que le plein respect et la pleine jouissance des droits fondamentaux des filles, notamment en faisant produire, traduire et diffuser auprès de tous les secteurs de la société, en particulier les enfants, des supports d'information adaptés à l'âge et au sexe des destinataires;

37. *Prie* le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, de veiller à ce que tous les organes et organismes des Nations Unies, individuellement et

²⁶ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-neuvième session, Supplément n° 19 (A/59/19/Rev.1)*.

²⁷ Résolution 64/293.

²⁸ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2225, n° 39574.

²⁹ *Ibid.*, vol. 2237, n° 39574.

collectivement, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Programme alimentaire mondial, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), l'Organisation mondiale de la Santé, le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Programme des Nations Unies pour le développement, le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale du Travail, tiennent compte des droits et des besoins particuliers des filles dans les programmes de coopération avec les pays, selon les priorités nationales, notamment au titre du plan-cadre des Nations Unies pour l'aide au développement;

38. *Prie* tous les organes conventionnels des droits de l'homme et les mécanismes du Conseil des droits de l'homme, y compris les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales, de prendre en compte régulièrement et systématiquement la problématique hommes-femmes dans l'exercice de leur mandat et d'inclure dans leurs rapports des informations sur l'analyse qualitative des violations des droits fondamentaux des femmes et des filles, et encourage le renforcement de la coopération et de la coordination à cet égard;

39. *Prie* les États de veiller à ce que dans tous les programmes et politiques destinés à assurer la prévention générale du VIH et du sida et à prendre en charge, à soigner et à aider les malades, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux filles vulnérables, vivant avec le VIH ou touchées par le virus, notamment les filles enceintes, les mères jeunes ou adolescentes, les filles handicapées et celles qui sont chef de famille, en vue de réaliser l'objectif 6 du Millénaire pour le développement, en particulier pour arrêter et commencer à inverser, d'ici à 2015, la progression du VIH;

40. *Invite* les États à encourager les initiatives visant à réduire le prix des médicaments antirétroviraux, surtout ceux de deuxième intention, auxquels ont accès les filles, notamment les initiatives bilatérales, celles du secteur privé et celles engagées à titre volontaire par des groupes d'États, dont les initiatives qui reposent sur des mécanismes novateurs de financement contribuant à la mobilisation de ressources aux fins du développement social, y compris celles qui visent à rendre plus facile, durable et prévisible l'accès des pays en développement aux médicaments à un prix abordable, et prend note à cet égard de l'existence de la Facilité internationale d'achat de médicaments (UNITAID);

41. *Demande* à tous les États d'intégrer le soutien alimentaire et nutritionnel à l'objectif qui veut que les enfants, en particulier les filles, aient accès en permanence à des aliments sains et nutritifs en quantité suffisante, qui répondent à leurs besoins et à leurs préférences alimentaires et leur permettent de mener une vie saine et active;

42. *Demande* aux États de faire en sorte que des programmes de protection sociale, y compris des programmes qui prennent en compte le VIH, soient proposés aux orphelins et autres enfants vulnérables, en accordant une attention particulière aux besoins des filles, à leur vulnérabilité et à la protection de leurs droits;

43. *Exhorte* les États et la communauté internationale à accroître les ressources disponibles à tous les niveaux, surtout dans les secteurs de l'éducation et de la santé, de manière à permettre aux jeunes, en particulier les filles, d'acquérir les

connaissances, les qualités et les compétences pratiques dont ils ont besoin pour surmonter les difficultés qu'ils rencontrent, notamment en termes de prévention de l'infection par le VIH et des grossesses précoces, et de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible, y compris la santé sexuelle et procréative;

44. *Souligne* que les États et le système des Nations Unies doivent assumer plus fermement la responsabilité d'intégrer la promotion et la protection des droits de l'enfant, en particulier des filles, dans les objectifs de développement aux niveaux national, régional et international, y compris lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

45. *Exhorte* les États, la communauté internationale, les entités compétentes des Nations Unies, la société civile et les institutions financières internationales à continuer d'appuyer activement, au moyen de ressources financières et de services d'assistance technique, les initiatives en faveur des ménages dirigés par un enfant;

46. *Engage* les États et la communauté internationale à créer les conditions propices au bien-être des filles, notamment en apportant leur coopération, leur soutien et leur participation aux efforts internationaux visant à éliminer la pauvreté aux échelles mondiale, régionale et nationale, sachant qu'il faut dégager davantage de ressources et les affecter judicieusement à tous les niveaux pour que tous les objectifs arrêtés au niveau international en matière de développement et d'élimination de la pauvreté, dont ceux énoncés dans la Déclaration du Millénaire³⁰, soient atteints dans les délais fixés, et réaffirmant que les investissements en faveur des enfants, en particulier des filles, et la réalisation de leurs droits sont l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté et qu'ils devraient être dûment pris en considération lors de l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

47. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés en mettant l'accent sur les défis, les réalisations, les bonnes pratiques et les problèmes de mise en œuvre, ainsi que le rapport succinct issu de la table ronde qui s'est tenue à la vingt-sixième session du Conseil des droits de l'homme, et décide d'examiner ces deux documents à sa soixante-neuvième session;

48. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-dixième session un rapport sur l'application de la présente résolution, qui inclue une analyse de la situation et mette en avant l'importance de l'application des politiques et de la concrétisation des objectifs fixés dans les domaines de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en ce qu'ils concernent les filles, en s'appuyant sur les éléments d'information fournis par les États Membres, les organes et organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales, pour évaluer l'incidence de ses dispositions sur le bien-être des filles.

³⁰ Résolution 55/2.

Projet de résolution III Droits de l'enfant

L'Assemblée générale,

Réaffirmant dans leur intégralité toutes ses résolutions antérieures sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution [67/152](#) en date du 20 décembre 2012,

Soulignant que la Convention relative aux droits de l'enfant¹ constitue la norme en matière de promotion et de protection des droits de l'enfant, réaffirmant que les États parties à la Convention doivent prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres nécessaires à la mise en œuvre des droits qui y sont consacrés, et, vu leur importance, appelant à la ratification universelle et à l'application effective des Protocoles facultatifs² s'y rapportant, ainsi qu'à celles d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Rappelant le Pacte international relatif aux droits civils et politiques³, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴ la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées⁵, la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille⁶ et la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷, ainsi que le Protocole additionnel à cette dernière visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants⁸ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁹,

Réaffirmant que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux de la Convention relative aux droits de l'enfant qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants,

Rappelant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones de 2007 et sa résolution [65/198](#) du 21 décembre 2010 sur les questions autochtones, par laquelle elle a décidé d'organiser en 2014 une réunion de haut niveau qui serait intitulée « Conférence mondiale sur les peuples autochtones »,

Réaffirmant la Déclaration et le Programme d'action de Vienne¹⁰, la Déclaration du Millénaire¹¹ et le document final de sa vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants, intitulé « Un monde digne des enfants »¹²,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

² Ibid., vol. 2171 et 2173, n° 27531; et résolution [66/138](#), annexe.

³ Voir résolution [2200 A \(XXI\)](#), annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

⁵ Résolution [61/177](#), annexe.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2220, n° 39481.

⁷ Ibid., vol. 2225, n° 39574.

⁸ Ibid., vol. 2237, n° 39574.

⁹ Ibid., vol. 1249, n° 20378.

¹⁰ [A/CONF.157/24 \(Part I\)](#), chap. III.

¹¹ Résolution [55/2](#).

¹² Résolution [S-27/2](#), annexe.

rappelant la Déclaration de Copenhague sur le développement social et le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social¹³, le Cadre d'action de Dakar adopté au Forum mondial sur l'éducation¹⁴, la Déclaration sur le progrès et le développement dans le domaine social¹⁵, la Déclaration universelle pour l'élimination définitive de la faim et de la malnutrition¹⁶, la Déclaration sur le droit au développement¹⁷ et la Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à sa session extraordinaire consacrée aux enfants, qui a eu lieu à New York du 11 au 13 décembre 2007¹⁸, le document final de la Réunion plénière de haut niveau sur les objectifs du Millénaire pour le développement, qu'elle a tenue à New York du 20 au 22 septembre 2010¹⁹, le document final, intitulé « L'avenir que nous voulons », qui a été adopté à l'issue de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, tenue à Rio de Janeiro (Brésil) du 20 au 22 juin 2012²⁰ et le document final de la Conférence mondiale sur le travail des enfants, tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et rappelant également les congrès mondiaux contre l'exploitation sexuelle des enfants tenus à Stockholm du 27 au 31 août 1996, et à Yokohama (Japon) du 17 au 21 décembre 2001 et le Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants et des adolescents tenu à Rio de Janeiro (Brésil) du 25 au 28 novembre 2008,

Prenant note avec satisfaction des rapports du Secrétaire général sur les progrès enregistrés dans la concrétisation des engagements énoncés dans le document final de sa vingt-septième session extraordinaire²¹ et sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions soulevées dans sa résolution 67/152²², ainsi que du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants²³ et du rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé²⁴, dont il convient d'étudier les recommandations avec soin, en tenant pleinement compte des vues des États Membres,

Reconnaissant le rôle important que jouent les structures publiques nationales mises au service des enfants, y compris, là où ils existent, les ministères et institutions chargés des questions relatives à l'enfance, à la famille et à la jeunesse, ainsi que les institutions indépendantes de médiation ayant pour mission de défendre les enfants ou autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant,

Consciente que, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il incombe avant tout à la famille d'élever et de protéger les enfants, dont l'épanouissement complet et

¹³ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague, 6-12 mars 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexes I et II.

¹⁴ Voir Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, *Rapport final du Forum mondial sur l'éducation, Dakar (Sénégal), 26-28 avril 2000* (Paris, 2000).

¹⁵ Voir résolution 2542 (XXIV).

¹⁶ *Rapport de la Conférence mondiale de l'alimentation, Rome, 5-16 novembre 1974* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.3), chap. I.

¹⁷ Résolution 41/128, annexe.

¹⁸ Résolution 62/88.

¹⁹ Résolution 65/1.

²⁰ Résolution 66/288, annexe.

²¹ A/67/229.

²² A/68/257.

²³ A/68/274.

²⁴ A/68/267.

harmonieux exige qu'ils grandissent dans un cadre familial et dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

Prenant note avec satisfaction du travail de promotion et de protection des droits de l'enfant accompli par tous les organes, entités, organisations et organismes compétents des Nations Unies, dans le cadre de leurs attributions respectives, et par les experts mandatés au titre de procédures spéciales de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les organisations régionales, selon qu'il convient, et les organisations intergouvernementales compétentes, et consciente du rôle utile que joue la société civile, y compris les organisations non gouvernementales,

Constatant avec une profonde inquiétude que la crise financière et économique mondiale continue de nuire à la situation des enfants dans de nombreuses régions du monde, et réaffirmant que l'élimination de la pauvreté, dont elle mesure bien l'incidence au-delà du contexte socioéconomique, reste le défi le plus grave que le monde ait à relever aujourd'hui,

Constatant avec une profonde inquiétude aussi que, dans bien des régions d'un monde de plus en plus interdépendant, la situation des enfants demeure critique en raison de la persistance de la pauvreté, des inégalités sociales, des mauvaises conditions socioéconomiques, des pandémies – VIH/sida, paludisme et tuberculose en particulier –, des maladies non transmissibles, du manque d'accès à l'eau potable et à l'assainissement, de la dégradation de l'environnement, des changements climatiques, des catastrophes naturelles, des conflits armés, de l'occupation étrangère, des déplacements, de la violence, du terrorisme, de la maltraitance, de la traite et du trafic d'organes, de toutes les formes d'exploitation, de l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et de la prostitution dont ils font l'objet, de la pédopornographie et du tourisme sexuel pédophile, de l'abandon moral, de l'analphabétisme, de la faim, de l'intolérance, de la discrimination, du racisme, de la xénophobie, de l'inégalité entre les sexes, des handicaps et du manque de protection juridique, et convaincue qu'une action concrète s'impose d'urgence aux niveaux national et international,

Vivement préoccupée par le fait que, malgré la reconnaissance de son droit de donner librement son avis sur toutes les questions qui l'intéressent, compte tenu du développement de ses capacités, l'enfant n'est encore que rarement consulté sérieusement sur ces questions et associé à leur règlement du fait de divers obstacles et contraintes, et que, dans de nombreuses régions du monde, la mise en œuvre intégrale de ce droit n'est pas encore pleinement concrétisée,

I

Mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant et des Protocoles facultatifs s'y rapportant

1. *Réaffirme* que l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination, la participation, la survie et le développement sont parmi les principes généraux qui doivent présider à toutes les mesures concernant les enfants;

2. *Prie instamment* les États qui ne l'ont pas encore fait de devenir parties, à titre prioritaire, à la Convention relative aux droits de l'enfant¹ ainsi qu'au Protocole facultatif s'y rapportant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et

la pornographie mettant en scène des enfants²⁵ et au Protocole facultatif s'y rapportant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés²⁶, et à les appliquer intégralement, notamment en mettant en place la législation, les mesures et les plans d'action voulus à l'échelon national, en renforçant les structures publiques chargées de l'enfance, y compris, le cas échéant, en créant un ministère ou une direction de l'enfance et de la jeunesse et des institutions indépendantes de médiation ayant pour mission de défendre les enfants ou d'autres institutions nationales de promotion et de protection des droits de l'enfant, et en offrant une formation adaptée et systématique dans le domaine des droits de l'enfant à tous ceux qui travaillent avec les enfants ou dans leur intérêt, ainsi qu'en veillant à ce que les enfants eux-mêmes soient sensibilisés à leurs droits;

3. *Remercie* à cet égard le Secrétaire général de s'employer à promouvoir la ratification universelle du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et du Protocole facultatif à ladite Convention concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés;

4. *Se félicite* du rapport du Secrétaire général sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et sur la suite donnée aux questions prioritaires visées dans les résolutions sur les droits de l'enfant qu'elle a adoptées de sa soixante et unième à sa soixante-cinquième session, et à cet égard se félicite des progrès accomplis, est consciente des difficultés qui demeurent et demande aux États de redoubler d'efforts pour mettre en œuvre la Convention;

5. *Exhorte* les États parties à retirer les réserves qui sont incompatibles avec l'objet et le but de la Convention ou de ses Protocoles facultatifs et à envisager de reconsidérer périodiquement leurs autres réserves en vue de les retirer conformément à la Déclaration et au Programme d'action de Vienne¹⁰;

6. *Encourage* les États qui ne l'ont pas encore fait à devenir parties au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications²⁷ et demande aux États parties de le mettre en œuvre;

7. *Salue* les travaux du Comité des droits de l'enfant, en prenant en compte l'adoption des observations générales, et l'action qu'il mène pour assurer le suivi de ses observations finales et recommandations, et demande à tous les États de renforcer leur coopération avec lui, de s'acquitter ponctuellement de l'obligation de lui présenter des rapports en application de la Convention et de ses Protocoles facultatifs, suivant les directives qu'il a établies, ainsi que de tenir compte de ses recommandations, observations finales et observations générales au sujet de la mise en œuvre de la Convention;

8. *Prie* tous les organes et mécanismes compétents du système des Nations Unies de faire systématiquement une large place aux droits de l'enfant dans toutes les activités liées à l'accomplissement de leur mandat, ainsi que de veiller à ce que leur personnel soit formé aux droits de l'enfant, et demande aux États de continuer à coopérer étroitement avec tous ces organes et mécanismes;

²⁵ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2171, n° 27531.

²⁶ Ibid., vol. 2173, n° 27531.

²⁷ Résolution 66/138, annexe.

9. *Encourage* les États à accroître leurs capacités statistiques nationales et à utiliser des statistiques ventilées, notamment par âge, sexe et autres facteurs pertinents, qui permettent de recenser les discriminations ou disparités, ainsi que d'autres indicateurs statistiques aux niveaux national, sous-régional, régional et international, en vue d'élaborer des politiques et des programmes sociaux axés sur la pleine réalisation des droits de l'enfant, et de les évaluer;

10. *Constate avec préoccupation* que les enfants handicapés, en particulier les filles, tant au sein du foyer qu'à l'extérieur, sont souvent davantage exposés à des violences physiques ou psychologiques, à des blessures ou à des sévices, à la privation ou au manque de soins, à la maltraitance ou à l'exploitation, notamment aux atteintes sexuelles;

II

Promotion et protection des droits de l'enfant et non-discrimination à l'égard des enfants

Non-discrimination

11. *Demande* à tous les États :

a) De veiller à ce que tous les enfants jouissent, sans discrimination aucune, de l'ensemble de leurs droits civils, politiques, culturels, économiques et sociaux;

b) D'introduire dans les programmes d'enseignement scolaire et non scolaire, entre autres, des mesures spéciales visant à combattre le racisme, la discrimination raciale et la xénophobie dont les enfants sont victimes, ainsi que l'intolérance qui y est associée;

c) De prendre toutes les mesures nécessaires et efficaces pour prévenir et éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles, notamment l'infanticide, la sélection prénatale en fonction du sexe, le viol, les sévices sexuels et les pratiques traditionnelles ou coutumières dangereuses comme les mutilations génitales, les mariages d'enfants, les mariages précoces, les mariages forcés et la stérilisation forcée, en adoptant et en faisant appliquer une législation à cet effet et, s'il y a lieu, en formulant au niveau national des plans, programmes ou stratégies détaillés, pluridisciplinaires et coordonnés destinés à protéger les filles, ainsi qu'en encourageant les initiatives axées sur la sensibilisation et la mobilisation sociale en faveur de la protection de leurs droits;

d) De faire en sorte que les enfants handicapés jouissent pleinement, dans des conditions d'égalité avec les autres enfants, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, notamment en veillant à ce que les politiques et programmes concernant les enfants tiennent compte des droits des enfants handicapés, y compris les droits à l'éducation, à la jouissance du meilleur état de santé physique et mentale possible, notamment en ce qui concerne la santé procréative et sexuelle, et à la protection contre la violence, la maltraitance et la privation de soins; d'élaborer et de faire appliquer des lois en faveur de l'inclusion sociale maximale de ces enfants, qui soient dépourvues de tout caractère discriminatoire, eu égard aux formes multiples ou aggravées de discrimination et de ségrégation auxquelles ils sont exposés; et de prendre en considération les

conclusions figurant dans le document final de la réunion de haut niveau sur la question du handicap et du développement²⁸, tenue le 23 septembre 2013;

12. *Exhorte* tous les États à respecter et promouvoir le droit des filles et des garçons de s'exprimer librement et d'être entendus, à veiller à ce que soit donné le poids voulu à leurs opinions, selon leur âge et leur degré de maturité, pour toutes les questions les concernant, et à les associer, en particulier s'ils ont des besoins spéciaux, aux mécanismes de décision, en tenant compte du développement de leurs capacités et du fait qu'il importe de compter avec les organisations d'enfants et les initiatives menées par ces derniers;

13. *Exhorte également* tous les États en particulier à créer des dispositifs assurant la participation effective des enfants aux activités de planification, de mise en œuvre, de suivi et d'évaluation menées dans des domaines qui les touchent, comme la santé, l'environnement, l'éducation, la protection sociale, la situation économique, la protection contre la violence, la maltraitance et l'exploitation et les secours en cas de catastrophe, et à renforcer ceux qui existent déjà;

14. *Demande* aux États qui font face à une crise économique de s'abstenir de prendre des mesures rétrogrades portant atteinte aux droits de l'enfant et engage les États à s'acquitter à titre prioritaire des obligations fondamentales qui leur incombent au titre de la Convention relative aux droits de l'enfant, en mobilisant l'intégralité des ressources disponibles;

Enregistrement des naissances, relations familiales, adoption et protection de remplacement

15. *Demande à nouveau instamment* à tous les États parties de redoubler d'efforts pour s'acquitter de l'obligation que leur impose la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à la préservation de l'identité de l'enfant, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi et leur rappelle qu'ils sont tenus d'enregistrer toutes les naissances sans discrimination aucune, même tardivement, et de veiller à ce que les procédures d'enregistrement soient universelles, accessibles, simples, rapides, effectives et gratuites ou d'un coût modique;

16. *Rappelle* l'adoption des Lignes directrices relatives à la protection de remplacement pour les enfants²⁹ et encourage les États à en tenir compte lorsqu'ils adoptent, mettent en œuvre, améliorent ou exécutent des politiques et programmes de protection des enfants qui ne sont pris en charge ni par leurs parents, ni par des aidants, estimant en outre qu'il importe avant tout de s'employer à permettre à l'enfant de rester ou de retourner sous la garde de ses parents ou, le cas échéant, de membres de sa famille proche et que, dans les situations où une protection de remplacement est nécessaire doit être trouvée, il convient de préférer la prise en charge familiale ou communautaire au placement en institution;

17. *Demande* aux États de garantir, dans la mesure où cela s'avère compatible avec leurs obligations, le droit de l'enfant dont les parents résident dans des États différents d'entretenir régulièrement, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et un contact direct avec ses deux parents en lui assurant

²⁸ Résolution 68/3.

²⁹ Résolution 64/142, annexe.

des moyens exécutoires d'accès et de visite dans les deux États et en respectant le principe selon lequel les deux parents sont conjointement responsables de l'éducation et de l'épanouissement de leurs enfants;

18. *Demande également* aux États d'accorder une attention particulière aux enlèvements internationaux d'enfants par un parent ou un proche et de régler ces affaires, et les encourage à établir une coopération multilatérale et bilatérale à cette fin, de préférence en adhérant à la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants³⁰ ou en la ratifiant, à se conformer strictement à cet instrument et à faciliter, notamment, le retour de l'enfant dans le pays où il résidait immédiatement avant son enlèvement ou sa rétention;

19. *Demande en outre* aux États de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher et combattre les adoptions illégales et toutes les adoptions qui ne servent pas l'intérêt supérieur de l'enfant;

Bien-être économique et social des enfants

20. *Demande* aux États et à la communauté internationale de créer un environnement sûr et propice au bien-être des enfants, notamment en renforçant la coopération internationale dans ce domaine, tout en réaffirmant que c'est à chaque État qu'en incombe la responsabilité au premier chef;

Élimination de la pauvreté

21. *Demande* à tous les États et à la communauté internationale de soutenir le mouvement mondial de lutte contre la pauvreté et d'y participer de façon coopérative, de mobiliser toutes les ressources et les appuis nécessaires pour éliminer la pauvreté, conformément aux plans et stratégies nationaux, notamment dans le cadre d'une démarche intégrée et multidimensionnelle axée sur les droits et le bien-être des enfants, et d'intensifier l'action qu'ils mènent en vue d'atteindre les objectifs de développement et d'élimination de la pauvreté arrêtés au niveau international, dont ceux du Millénaire, dans le délai imparti, et réaffirme qu'investir en faveur des enfants et de la réalisation de leurs droits est l'un des moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté;

22. *Recommande vivement* qu'une place de choix soit réservée à la promotion et à la protection des droits et du bien-être de l'enfant dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015;

Droit à l'éducation

23. *Reconnaît* le droit à l'éducation fondé sur l'égalité des chances et la non-discrimination, ce qui implique que l'on rende l'enseignement primaire obligatoire, inclusif et gratuit pour tous les enfants, en s'assurant que tous aussi ont un accès égal à une éducation de bonne qualité et que l'enseignement secondaire soit généralisé et accessible à tous, grâce en particulier à l'instauration progressive de la gratuité, sans perdre de vue que les mesures spéciales destinées à garantir l'égalité d'accès, y compris la discrimination positive, contribuent à l'égalisation des chances et à la lutte contre l'exclusion, ainsi qu'à encourager la fréquentation scolaire, en

³⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1343, n° 22514.

particulier des filles, des enfants handicapés et des enfants qui vivent dans la pauvreté;

24. *Exhorte* les États Membres à mettre en œuvre des stratégies pour la réalisation du droit à l'éducation, notamment dans les stratégies d'urgence humanitaire, en tant qu'élément essentiel de la protection et de l'assistance humanitaires, avec le soutien de la communauté internationale, des organismes des Nations Unies, des donateurs, des organismes multilatéraux, du secteur privé, de la société civile et des organisations non gouvernementales;

Droit de jouir du meilleur état de santé possible

25. *Demande* aux États :

a) De prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible soit promu et protégé, sans discrimination d'aucune sorte, et que toute forme de violence menaçant la santé physique et mentale de l'enfant soit prévenu et éliminé, y compris moyennant l'adoption et l'application de lois, de stratégies et de politiques, la prise en compte de la problématique hommes-femmes et des besoins des enfants dans l'établissement des budgets et l'affectation des ressources, et un investissement suffisant en faveur des systèmes de santé, notamment pour assurer des soins de santé primaires complets et intégrés, dans le cadre, en particulier, des efforts tendant à la réalisation des objectifs 4 et 5 du Millénaire pour le développement, ainsi qu'en faveur du personnel de santé;

b) D'adopter des stratégies propres à prévenir et éliminer la consommation nocive d'alcool et de substances illicites, selon une approche globale et axée sur les droits de l'homme, et d'informer, éduquer et conseiller au sujet des effets de l'abus de drogues, de l'importance du soutien de la famille et de l'école au regard de sa prévention et du traitement, de la réadaptation et de la réinsertion des enfants et des adolescents toxicomanes;

c) De veiller à ce que tous les enfants jouissent pleinement de leur droit au meilleur état de santé physique et mentale, y compris sexuelle et procréative, qu'ils sont capables d'atteindre, en accordant toute l'attention voulue à tous leurs besoins en matière de santé, leur donnant, pour ce faire, accès à l'information, aux services de soins et à une éducation complète et reposant sur les faits concernant la santé sexuelle et procréative, les droits de l'homme et l'égalité des sexes, d'une manière qui tienne compte du développement de leurs capacités et de l'orientation et des conseils appropriés de leurs parents ou tuteurs légaux, conformément aux droits, aux besoins et à l'intérêt supérieur de l'enfant, sans discrimination aucune et de façon équitable et universelle;

26. *Constate* l'importance que revêt la concrétisation du droit à l'eau potable et à l'assainissement en tant que droit de l'homme pour la pleine réalisation du droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible et exhorte donc les États et, par leur truchement, les prestataires de services, à assurer des services réguliers d'approvisionnement en eau potable qui soient acceptables, accessibles et d'un coût abordable, et des services d'assainissement dont la qualité et la quantité soient satisfaisantes, en s'inspirant aussi des principes d'équité, d'égalité et de non-discrimination et en ayant à l'esprit que le droit à l'eau potable et

à l'assainissement en tant que droit de l'homme doit devenir progressivement une réalité pour leur population dans le plein respect de la souveraineté nationale;

27. *Affirme* l'importance que revêt l'application d'une approche fondée sur les droits de l'homme en vue de réduire et d'éliminer la mortalité et la morbidité maternelles et post-infantiles évitables, et demande à tous les États de renouveler leur engagement politique à cet égard, à tous les niveaux;

28. *Demande* aux États et à toutes les parties prenantes concernées de prendre en considération à titre prioritaire les vulnérabilités des enfants infectés ou touchés par le VIH, en fournissant des soins, un soutien et un traitement aux intéressés, à leur famille et aux aidants, en favorisant les politiques et programmes de lutte contre le VIH/sida axés sur les droits et sur l'enfant, en vue de garantir l'accès à des moyens de prévention, des soins et des traitements abordables, efficaces et de qualité, moyennant en particulier l'accès à des informations exactes, à des tests de dépistage volontaires et confidentiels, à un ensemble complet de soins de santé, dont des soins, des services et une éducation en matière de santé sexuelle et procréative, des technologies médicales et des produits pharmaceutiques sûrs, abordables, efficaces et de qualité; en intensifiant les efforts visant à mettre au point des moyens de diagnostic précoce abordables, accessibles et de qualité, et en adoptant à titre prioritaire des mesures destinées à prévenir la transmission du virus de la mère à l'enfant;

Droit à l'alimentation

29. *Engage* tous les États à prendre des mesures pour garantir la pleine réalisation du droit à l'alimentation pour tous et éliminer la faim et la malnutrition chez les enfants, notamment en adoptant des programmes nationaux ou en renforçant ceux qui existent déjà, axés sur la sécurité alimentaire, la nutrition et l'adéquation des moyens de subsistance, eu égard en particulier aux carences en vitamine A, en fer et en iode, en encourageant l'allaitement maternel, les régimes alimentaires nutritifs et des programmes – de restauration scolaire, par exemple – qui garantissent à tous les enfants une nutrition adéquate, afin que tous puissent s'épanouir pleinement et conserver leurs capacités physiques et mentales;

Travail des enfants

30. *Demande* à tous les États de concrétiser leur engagement d'éliminer progressivement et effectivement les formes du travail des enfants susceptibles d'être dangereuses, de compromettre leur éducation ou de nuire à leur santé ou à leur épanouissement physique, mental, spirituel, moral ou social, d'éliminer immédiatement les pires formes de travail des enfants, de conférer à l'éducation un rôle stratégique déterminant à cet égard, notamment en créant des programmes de formation professionnelle et d'apprentissage et en intégrant les enfants qui travaillent dans le système éducatif formel, ainsi que d'étudier et de concevoir, au besoin en coopération avec la communauté internationale et le secteur privé, des politiques économiques permettant de parer aux facteurs qui contribuent à l'existence de ces formes de travail des enfants;

31. *Demande* à tous les États de tenir compte du rapport mondial du Directeur général de l'Organisation internationale du Travail intitulé « Vulnérabilité économique, protection sociale et lutte contre le travail des enfants », prie ceux qui n'ont pas encore ratifié la Convention concernant l'âge minimum d'admission à

l'emploi (Convention n° 138)³¹ et la Convention concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination (Convention n° 182)³² de l'Organisation internationale du Travail d'envisager de le faire à titre prioritaire, et encourage les États à envisager de ratifier la Convention concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Convention n° 189);

32. *Exhorte* les États à véritablement redoubler d'efforts pour atteindre d'ici à 2016 l'objectif de l'élimination des pires formes de travail des enfants et les encourage, à cet égard, à appliquer dans son intégralité la Feuille de route de la Conférence mondiale de La Haye sur le travail des enfants;

33. *Prend note avec intérêt* de la Déclaration de Brasilia sur le travail des enfants, document final de la troisième Conférence mondiale sur le travail des enfants qui s'est tenue à Brasilia du 8 au 10 octobre 2013, et exhorte les États à continuer de promouvoir la participation de tous les secteurs de la société à la création d'un environnement propice à l'élimination du travail des enfants;

Prévention et élimination de la violence à l'encontre des enfants

34. *Condamne* toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et exhorte tous les États :

a) À adopter des mesures législatives et autres, efficaces et appropriées, pour interdire, prévenir et éliminer dans tous les contextes toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et à renforcer la coopération internationale, nationale et locale et l'assistance mutuelle à cet égard;

b) À respecter pleinement les droits, la dignité humaine et l'intégrité physique des enfants et à prévenir et éliminer toute violence psychologique, physique ou sexuelle ou tous autres traitements ou peines humiliants ou dégradants;

c) À accorder une attention prioritaire à la prévention de toutes les formes de violence contre les enfants, à s'attaquer à leurs causes profondes et à tenir compte de leur dimension sexiste, en adoptant une démarche systématique, globale et diversifiée, en ayant conscience que le fait d'être témoin d'actes de violence, notamment domestique, est également délétère;

d) À élaborer une stratégie nationale bien coordonnée et dotée de ressources suffisantes pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence contre les enfants, en adoptant des mesures visant notamment à sensibiliser l'opinion, à renforcer les capacités des spécialistes qui travaillent avec et pour des enfants, à appuyer des programmes efficaces de formation aux compétences parentales, à encourager la recherche, à recueillir des données sur l'incidence de la violence sur les enfants, ainsi qu'à concevoir et mettre en œuvre des outils de suivi appropriés à l'échelon national pour évaluer périodiquement les progrès accomplis;

e) À protéger les enfants contre toutes les formes de violence ou de mauvais traitements exercées par tous ceux qui travaillent pour et avec les enfants, y compris dans les milieux éducatifs, en milieu institutionnel ou non institutionnel et à l'occasion d'activités internationales de développement et d'opérations de secours

³¹ Ibid., vol. 1015, n° 14862.

³² Ibid., vol. 2133, n° 37245.

humanitaire, ainsi que par les agents de l'État, tels que la police, les représentants de la force publique, le personnel et les responsables des centres de détention ou des organismes d'aide sociale et le personnel soignant;

f) À créer et développer des mécanismes sûrs, connus de tous, confidentiels et accessibles qui permettent aux enfants ou à leurs représentants d'obtenir de solliciter des conseils, de signaler les cas de violence à l'encontre d'enfants et de porter plainte, et de veiller à ce que les enfants victimes d'actes de violence aient accès à des services de santé et à des services sociaux confidentiels adaptés à leur âge et à leur sexe et soient accompagnés durant leur rétablissement et leur réinsertion, en tenant compte du rapport conjoint de la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³³;

g) À prendre des dispositions pour faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent pour et avec les enfants les protègent des brimades, y compris les brimades sur Internet subies en ligne et par l'intermédiaire d'autres moyens de communication, et à mettre en place des mesures préventives et dissuasives afin d'instaurer un environnement sûr et protecteur exempt de harcèlement et de violence;

h) À sensibiliser l'opinion aux conséquences négatives de la violence à l'encontre des enfants et à s'employer à changer les attitudes qui cautionnent ou banalisent toute forme d'une telle violence, y compris les formes de discipline, de traitement ou de punition cruelles, inhumaines ou dégradantes, les pratiques préjudiciables et toutes les formes de violence sexuelle;

i) À prendre des mesures pour promouvoir des formes de discipline et une approche de l'épanouissement de l'enfant qui soient constructives et positives dans tous les contextes, à la maison, à l'école et dans d'autres cadres éducatifs, ainsi que dans l'ensemble des systèmes de prise en charge et d'administration de la justice;

j) À mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs de crimes contre des enfants, à procéder sans délai à des enquêtes approfondies sur tous les actes de violence commis contre des enfants, à en poursuivre les auteurs et à leur infliger des sanctions appropriées, en considérant que les individus condamnés pour des actes de violence à l'encontre d'enfants, y compris des sévices sexuels, qui continuent de présenter un danger ne devraient pas être autorisés à travailler avec des enfants;

k) À tenir compte de la dimension sexiste de toutes les formes de violence à l'encontre des enfants et à intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et mesures visant à protéger les enfants contre toutes les formes de violence, en ayant conscience du fait que les filles et les garçons sont exposés à des risques divers liés à des formes différentes de violence selon leur âge et leur situation et, dans ce contexte, rappelle les conclusions concertées adoptées par la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-septième session³⁴, concernant l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'encontre des femmes et des filles;

³³ A/HRC/16/56.

³⁴ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2013, Supplément n° 7 (E/2013/27)*, chap. I, sect. A.

35. *A conscience* que la Cour pénale internationale concourt à mettre un terme à l'impunité dont jouissent les auteurs des crimes les plus graves commis contre des enfants, dont le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, et demande aux États de ne pas amnistier ces crimes;

36. *Recommande* à tous les États et prie les entités des Nations Unies, les organisations régionales et la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de continuer à diffuser largement l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants et les recommandations qui y sont formulées³⁵ et d'en assurer le suivi afin de promouvoir, selon qu'il convient, leur intégration dans les politiques régionales et d'en intensifier l'application au niveau national;

37. *Constate* que des progrès importants ont été accomplis et des résultats appréciables obtenus depuis la création du mandat de Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question de la violence à l'encontre des enfants, et exprime son appui à sa titulaire pour le travail qu'elle accomplit en vue de favoriser la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence contre les enfants dans toutes les régions et de faire progresser l'application des recommandations formulées dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants, et prend note avec intérêt de son étude mondiale et de ses rapports thématiques, y compris l'étude sur la protection des enfants contre les pratiques néfastes dans les systèmes juridiques concurrents et le rapport conjoint du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et de la Représentante spéciale, consacré à la prévention de la violence contre les enfants dans le système de justice pour mineurs et aux mesures pour y faire face³⁶;

38. *Prend note avec satisfaction* du resserrement des partenariats encouragés par la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants, en coordination avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales, les organes et mécanismes relatifs aux droits de l'homme et les représentants de la société civile, et avec la participation d'enfants, et du rôle que ses consultations régionales et thématiques et ses visites sur le terrain jouent en faveur des avancées dans le domaine de la protection des enfants contre la violence;

39. *Charge* tous les États, prie les entités et organismes des Nations Unies et demande aux organisations régionales et à la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, de coopérer avec la Représentante spéciale chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants et de lui prêter leur appui, notamment financier, pour lui permettre de continuer de s'acquitter avec efficacité et en toute indépendance de son mandat, et engage les États et institutions concernés et invite le secteur privé à verser des contributions volontaires à cette fin;

Promotion et protection des droits des enfants, y compris ceux qui se trouvent dans une situation particulièrement difficile

40. *Demande* à tous les États d'empêcher les violations des droits des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue, y compris toutes les formes de discrimination, la détention arbitraire et les exécutions extrajudiciaires, arbitraires ou sommaires, la

³⁵ Voir A/61/299 et A/62/209.

³⁶ A/HRC/21/25.

torture et toutes les formes de violence et d'exploitation, et de traduire en justice les auteurs de tels actes, d'adopter et de mettre en œuvre des politiques propres à assurer la protection, la réadaptation sociale et psychosociale et la réinsertion de ces enfants et d'adopter des stratégies économiques, sociales et éducatives pour résoudre les problèmes des enfants qui travaillent ou vivent dans la rue;

41. *Réaffirme* le droit qu'a l'enfant de faire connaître son point de vue librement sur toute question qui l'intéresse, ainsi que son droit à la liberté d'association, d'expression et de réunion pacifique;

42. *Demande également* à tous les États de protéger, en tenant compte des besoins spécifiques de chaque sexe, les enfants réfugiés, demandeurs d'asile ou déplacés, surtout les enfants non accompagnés, qui sont particulièrement exposés à la violence et aux dangers liés aux conflits armés et à la traite, en soulignant la nécessité pour les États comme pour la communauté internationale de continuer à s'intéresser plus systématiquement et plus précisément aux besoins particuliers d'assistance, de protection et de développement de ces enfants, en élaborant notamment des programmes de réadaptation et de rétablissement physique et psychologique, de rapatriement librement consenti et, s'il y a lieu et s'il se peut, d'insertion et de réinstallation sur place, de donner la priorité à la recherche et à la réunification des familles et à la réintégration dans celles-ci et, le cas échéant, de coopérer avec les organisations internationales d'aide humanitaire et d'aide aux réfugiés, y compris en facilitant leur travail;

43. *Demande en outre* à tous les États d'assurer aux enfants appartenant à des minorités et à des groupes vulnérables, tels les enfants migrants et les enfants autochtones, la jouissance de tous les droits de l'homme et l'accès aux soins de santé, aux services sociaux et à l'éducation dans des conditions d'égalité avec les autres enfants et de veiller à ce que tous, en particulier les enfants migrants non accompagnés et les victimes d'actes de violence et d'exploitation, bénéficient d'une protection et d'une assistance spéciales;

44. *Demande* aux États de protéger les droits de l'homme des enfants migrants, compte tenu de leur vulnérabilité, en particulier ceux qui ne sont pas accompagnés, en veillant à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit une considération prioritaire dans leurs politiques d'intégration, de rapatriement et de regroupement familial;

45. *Exhorte* les États à faire en sorte que les enfants autochtones, en particulier les filles, aient un accès égal à un enseignement de qualité et de promouvoir des systèmes éducatifs respectueux des cultures et traditions des groupes autochtones et adaptés à leurs besoins;

46. *Réaffirme* le droit des enfants autochtones d'apprendre, d'aimer et de transmettre leur propre culture, de professer et de pratiquer leur propre religion ou conviction et d'utiliser leur propre langue, avec les autres membres de leur communauté et, à cet égard, encourage les États Membres à promouvoir activement les objectifs de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones³⁷ et attend avec intérêt la tenue, en 2014, de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones;

³⁷ Résolution 61/295, annexe.

47. *Demande* à tous les États de protéger, tant dans la législation que dans la pratique, les droits successoraux et patrimoniaux des orphelins, en accordant une attention particulière à la discrimination sexiste sous-jacente qui peut faire obstacle à leur exercice;

48. *Demande également* à tous les États de respecter, protéger et rendre effectifs les droits des enfants dans les situations d'urgence, y compris les catastrophes naturelles, en particulier les droits à l'alimentation, à l'eau potable et à l'assainissement, à l'éducation, aux soins d'urgence, au regroupement familial, à la protection et aux soins en cas de traumatisme;

Les enfants et l'administration de la justice

49. *Rappelle* la pertinence et l'importance des règles et normes internationales relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice pour mineurs, notamment l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile³⁸, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs³⁹, les Règles minima des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté⁴⁰, les Lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels⁴¹ et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes⁴², et demande à tous les États :

a) D'abolir le plus tôt possible, tant dans la législation que dans la pratique, la peine capitale, la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération, les actes de violence psychologique ou physique ou toute autre forme de traitement humiliant ou dégradant infligés à des personnes qui étaient âgées de moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction, et les invite à envisager d'abolir toutes autres formes de réclusion à perpétuité pour les crimes commis par des personnes de moins de 18 ans;

b) De commuer immédiatement les peines de ce type et de veiller à ce que tout enfant condamné à la peine capitale ou à la réclusion à perpétuité sans possibilité de libération soit extrait du quartier spécial où il se trouve, en particulier du quartier des condamnés à mort, et transféré dans un établissement de détention ordinaire approprié compte tenu de son âge et de l'infraction commise;

50. *Encourage* les États à élaborer et à appliquer une politique globale de justice pour mineurs visant à protéger les enfants qui ont affaire à la justice et à répondre à leurs besoins, l'objectif étant de promouvoir, entre autres, des programmes de prévention de la criminalité et l'utilisation de mesures de substitution telles que la déjudiciarisation et la justice réparatrice, et d'assurer le respect du principe selon lequel la privation de liberté imposée à un enfant ne devrait être qu'une mesure de dernier ressort et avoir une durée aussi brève que possible, et à éviter, chaque fois que possible, la détention provisoire d'enfants;

³⁸ Résolution 45/112, annexe.

³⁹ Résolution 40/33, annexe.

⁴⁰ Résolution 45/113, annexe.

⁴¹ Résolution 2005/20 du Conseil économique et social, annexe.

⁴² Résolution 65/229.

51. *Exhorte* les États à prendre des dispositions spéciales pour protéger les enfants ayant affaire à la justice, notamment en leur procurant une aide judiciaire adéquate, en dispensant une formation en matière de justice pour mineurs aux magistrats, aux policiers, aux procureurs et aux avocats spécialisés, ainsi qu'à d'autres agents qui offrent d'autres formes d'assistance, comme les travailleurs sociaux, en créant des tribunaux spécialisés, s'il y a lieu, en encourageant l'enregistrement universel des naissances et la délivrance de pièces d'identité attestant de l'âge, et en protégeant le droit des jeunes délinquants à rester en contact avec leur famille par courrier et à l'occasion de visites, sauf circonstances exceptionnelles;

52. *Demande* à tous les États de protéger les enfants privés de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et de veiller à ce que les enfants, s'ils sont arrêtés, détenus ou emprisonnés, bénéficient de l'assistance judiciaire voulue et à ce qu'aucun enfant ne soit condamné ou soumis au travail forcé ou à des violences psychologiques ou physiques ou à toute autre forme de traitement humiliant ou dégradant ni privé de la possibilité d'accéder aux soins et services de santé, aux services d'hygiène et d'assainissement, à des espaces de loisirs ouverts, à l'éducation, à l'instruction de base et à la formation professionnelle, d'ouvrir rapidement des enquêtes sur tout acte de violence signalé et de faire en sorte que les auteurs de violations aient à en répondre;

53. *Engage* les États à veiller à ce que l'enfant soit assisté pendant toutes les procédures judiciaires par un adulte compétent, un parent ou un tuteur, en sus de son avocat, et à ce que le droit de l'enfant à être entendu au cours de la procédure soit respecté;

54. *Engage* tous les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que les enfants victimes ou témoins ne soient à nouveau maltraités à tous les stades de la procédure judiciaire;

55. *Encourage* la poursuite des actions régionales et interrégionales, la mise en commun des meilleures pratiques et la fourniture d'une aide technique dans le domaine de la justice pour mineurs, et prend acte, à cet égard, de l'initiative visant à organiser à Genève, du 26 au 30 janvier 2015, un congrès mondial sur la justice pour mineurs;

Enfants dont les parents sont incarcérés

56. *Engage* tous les États à prêter attention aux retombées de la détention et de l'emprisonnement des parents sur les enfants, et en particulier :

a) À donner la priorité aux mesures non privatives de liberté lorsqu'il s'agit de déterminer la sanction applicable à la personne exclusivement ou principalement chargée de l'enfant ou de décider de mesures préventives à son égard, compte tenu de la nécessité de protéger la collectivité et l'enfant et en gardant à l'esprit la gravité de l'infraction;

b) À définir et encourager les bonnes pratiques eu égard aux besoins et à l'épanouissement physique, affectif, social et psychologique des nourrissons et des enfants dont les parents sont détenus ou emprisonnés;

57. *Reconnaît* les conséquences graves pour le développement de l'enfant de l'imposition d'une peine de privation de liberté, de la peine de mort ou d'une peine

d'emprisonnement à vie à un parent et exhorte les États, dans le cadre de leur action nationale de protection de l'enfance, à apporter aux enfants touchés la protection et l'assistance dont ils peuvent avoir besoin;

Prévention et élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie

58. *Se déclare vivement préoccupée* par la persistance de la vente d'enfants, de l'esclavage des enfants et de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins de prostitution et de pornographie et demande à tous les États :

a) D'empêcher toutes les formes de vente d'enfants, notamment en vue du transfert de leurs organes à des fins lucratives, l'esclavage des enfants, l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales et dans le cadre de la famille, la prostitution des enfants et la pédopornographie, de les ériger en infractions pénales et d'en poursuivre et d'en punir effectivement les auteurs, l'objectif étant d'éliminer ces pratiques et l'utilisation d'Internet et des autres technologies de l'information et des communications à de telles fins, de lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces agissements criminels et de prendre des mesures pour éliminer la demande qui les entretient, ainsi que de défendre les droits des victimes à une protection et à une réadaptation effectives, de leur fournir des voies de recours et de prendre des mesures efficaces contre l'incrimination des enfants qui sont victimes d'exploitation;

b) D'adopter et de faire respecter, en coopération avec les parties prenantes concernées, les mesures législatives ou autres nécessaires pour empêcher la diffusion sur Internet et dans tous les autres médias de contenus pédopornographiques, en veillant à ce que des mécanismes adéquats soient mis en place pour permettre de signaler la présence de tels contenus et de les retirer et à ce que des poursuites soient engagées à l'encontre de leurs auteurs, de leurs distributeurs et de leurs détenteurs, selon qu'il convient;

c) De veiller à ce que les auteurs, qu'il s'agisse de nationaux ou d'étrangers, soient effectivement poursuivis et sanctionnés par les autorités nationales compétentes, dans le pays où le crime a été commis, dans le pays de nationalité ou de résidence de l'auteur, dans le pays de nationalité de la victime, ou selon toute modalité autorisée par le droit interne et, à ces fins, de s'accorder l'entraide la plus large possible et la collaboration voulue aux fins de la prévention, de la détection, des enquêtes et des procédures pénales ou d'extradition;

d) De resserrer leur coopération à tous les niveaux pour prévenir la constitution de réseaux de traite d'enfants et de vente d'enfants et de leurs organes et démanteler ceux qui existent, et lorsqu'ils ne l'ont pas encore fait, d'envisager de signer et de ratifier le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ou d'y adhérer⁸;

e) Dans les cas de traite, de vente et de prostitution d'enfants, de pédopornographie et de tourisme pédophile, de répondre concrètement aux besoins des victimes, en veillant notamment à leur sécurité, à l'assistance judiciaire et à leur protection à leur apporter, à leur rétablissement physique et psychologique et à leur pleine réinsertion dans la société, compte tenu en particulier des besoins propres à

chaque sexe, y compris dans le cadre de la coopération technique et de l'aide financière bilatérales et multilatérales;

f) De lutter contre l'existence d'un marché qui encourage ces pratiques criminelles à l'égard des enfants, y compris en adoptant, en appliquant et en faisant respecter véritablement des mesures de prévention et de réadaptation et des mesures de répression à l'encontre des clients ou des individus qui se livrent à l'exploitation sexuelle ou à des sévices sexuels sur la personne d'enfants;

g) D'accorder la priorité à la définition de règles et de normes relatives aux responsabilités des sociétés transnationales et autres entreprises commerciales, en particulier celles qui sont associées aux technologies de l'information et des communications, en ce qui concerne le respect des droits des enfants, y compris le droit d'être protégés contre les sévices et l'exploitation sexuels, surtout dans le domaine virtuel, comme le prévoient les instruments juridiques pertinents, et de définir les mesures de base à prendre pour leur donner effet;

h) De sensibiliser le public à la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de sévices sexuels, en y associant les familles et les communautés, avec la participation des enfants;

i) De contribuer à la prévention et à l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pédopornographie en adoptant une démarche globale, en tenant compte des facteurs qui concourent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'iniquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'instruction, l'exode rural, la discrimination sexiste, les comportements sexuels criminels ou irresponsables des adultes, le tourisme pédophile, la criminalité organisée, les conflits armés et la traite des enfants;

j) De prendre des mesures pour éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation menant à la traite, y compris l'exploitation sexuelle et la demande liée au tourisme sexuel;

Enfants touchés par les conflits armés

59. *Condamne avec la plus grande énergie* toutes les violations et tous les sévices commis contre les enfants touchés par les conflits armés et prie instamment à cet égard tous les États et autres parties à des conflits armés qui, en violation du droit international applicable, notamment humanitaire, participent à l'enrôlement et à l'utilisation d'enfants et se livrent systématiquement au meurtre, à la mutilation, au viol et autres sévices sexuels sur la personne d'enfants – consciente que dans ces situations, les filles sont victimes de la violence sexuelle de manière disproportionnée –, à des attaques récurrentes contre des écoles ou des hôpitaux et contre le personnel de ces établissements, ainsi qu'à tous autres sévices et violations sur la personne d'enfants, de prendre des mesures concrètes assorties d'échéances pour y mettre fin;

60. *Rappelle* que le droit international humanitaire interdit les attaques qui frappent indistinctement les civils, y compris les enfants, que les civils ne doivent faire l'objet d'aucune attaque, ni de représailles, ni d'un usage excessif de la force, condamne les pratiques entraînant le meurtre et la mutilation d'enfants, et exige que toutes les parties mettent immédiatement un terme à de telles attaques;

61. *Exhorte* tous les États, les institutions, fonds et programmes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales compétentes ainsi que la société civile à prêter une grande attention à tous les sévices et violations commis contre des enfants touchés par des conflits armés, et à en protéger et aider les victimes, conformément au droit international humanitaire, y compris les première à quatrième Conventions de Genève;

62. *Demande* à tous les États, aux institutions et organismes compétents des Nations Unies et aux organisations régionales d'intégrer les droits de l'enfant dans toutes les activités menées dans les régions qui sont en proie à un conflit armé ou en sortent et de dispenser à leur personnel une formation adéquate en matière de protection des enfants;

63. *Demande* aux États :

a) Lorsqu'ils ratifieront le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, de relever l'âge minimum de l'enrôlement volontaire dans les forces armées nationales par rapport à l'âge fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention, compte tenu du fait qu'en vertu de celle-ci, les jeunes de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale, et de prévoir des garanties propres à assurer que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte;

b) De prendre toutes les mesures possibles pour assurer la démobilisation et le désarmement effectif des enfants utilisés dans les conflits armés et d'appliquer toutes mesures utiles pour leur réadaptation, leur rétablissement physique et psychologique et leur réinsertion sociale, en particulier par l'éducation, en tenant compte des droits et des besoins et capacités spécifiques des filles; et leur demande également, ainsi qu'aux organisations régionales, de prendre des engagements à cet effet dans les accords de paix;

c) De veiller au financement rapide et suffisant des programmes nationaux de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants et des activités de réinstallation, de réadaptation et de réinsertion à l'intention de tous les enfants associés à des forces et groupes armés, y compris les enfants détenus, en particulier à l'appui des initiatives nationales, en vue de pérenniser cette action, notamment grâce à une démarche multisectorielle et communautaire incluant tous les enfants et à des dispositifs de prise en charge par les familles, comme il est également souligné dans les Principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés (Principes de Paris), ainsi qu'en mobilisant des ressources financières et une assistance technique dans le cadre de la coopération internationale en faveur des programmes de réadaptation et de réintégration des enfants;

d) De prendre des mesures pour que les enfants touchés par des conflits armés bénéficient de tous les droits garantis par les instruments internationaux pertinents et que les autorités nationales, au besoin avec l'appui de la communauté internationale, s'emploient à assurer l'accès aux services de base nécessaires à la survie des enfants, et leur prestation, dans différents domaines, dont la santé, la nutrition, l'approvisionnement en eau, l'assainissement et le rétablissement psychosocial, en veillant à ce que les enfants touchés par les conflits armés continuent d'avoir accès à l'éducation, et d'engager la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé à sensibiliser et

mobiliser davantage la communauté internationale en vue d'améliorer le sort de ces enfants;

e) De protéger les enfants touchés par les conflits armés, en particulier contre les violations du droit international humanitaire et du droit des droits de l'homme, et de veiller à ce qu'ils reçoivent en temps voulu une assistance humanitaire efficace, compte tenu des efforts déployés pour mettre fin à l'impunité des auteurs d'infractions en faisant en sorte que ceux-ci répondent de leurs actes et soient sanctionnés, et demande à la communauté internationale de faire répondre de leurs actes les auteurs de violations, notamment en les traduisant devant la Cour pénale internationale;

f) De prendre à titre prioritaire toutes les mesures possibles, conformément au droit international humanitaire et au droit des droits de l'homme, pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation d'enfants par des groupes armés, par opposition aux forces armées d'un État, notamment en adoptant des politiques qui ne tolèrent pas ces pratiques, ainsi que les mesures juridiques nécessaires pour les interdire et les criminaliser;

g) D'appuyer les mécanismes existants, approuvés par la communauté internationale, qui ont été mis en place pour résoudre la question du sort des enfants touchés par les conflits armés et qui renforcent les rôles, responsabilités et capacités des administrations nationales dans ce domaine;

64. *Demande* à tous les États et aux organismes compétents des Nations Unies de continuer d'appuyer, selon que de besoin, les campagnes nationales et internationales d'action antimines, y compris celles portant sur les munitions à dispersion et autres munitions non explosées, demande aux États, aux organisations régionales et sous-régionales et aux acteurs non gouvernementaux de réduire le plus possible les effets des engins explosifs sur les civils, y compris les enfants, et à offrir une assistance aux victimes des mines;

65. *Condamne dans les termes les plus énergiques* les viols et autres formes de violence sexuelle dont sont victimes les enfants touchés par les conflits armés, se déclare profondément préoccupée par les viols et les actes de violence sexuelle massifs et systématiques perpétrés sur la personne d'enfants en temps de conflit armé, parfois dans l'intention d'humilier, de dominer, d'intimider et de disperser ou réinstaller de force une population, invite les États et les organismes et institutions des Nations Unies et organisations régionales compétents à s'intéresser à ce problème, comme à celui de l'exploitation et des sévices sexuels dont les enfants font l'objet dans le contexte des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, et exhorte les États à adopter des lois propres à prévenir de tels crimes et à veiller à ce que ces derniers donnent lieu à des enquêtes approfondies et à des poursuites;

66. *Réaffirme* le rôle capital qu'elle-même, le Conseil économique et social et le Conseil des droits de l'homme ont à jouer dans la promotion et la protection des droits et le bien-être des enfants, notamment ceux qui sont touchés par des conflits armés, prend note du rôle croissant que le Conseil de sécurité joue dans la protection de ces enfants et prend également note des activités engagées par la Commission de consolidation de la paix dans les domaines qui favorisent la jouissance des droits et le bien-être des enfants et y contribuent;

67. *Prend note avec satisfaction* des mesures arrêtées en application des résolutions 1539 (2004) du 22 avril 2004, 1612 (2005) du 26 juillet 2005, 1882 (2009) du 4 août 2009, 1998 (2011) du 12 juillet 2011 et 2068 (2012) du 19 septembre 2012 du Conseil de sécurité, et de l'action menée par le Secrétaire général pour mettre en place le mécanisme de surveillance et de communication de l'information sur le sort des enfants en temps de conflit armé, comme le prévoient ces résolutions, avec la participation et la coopération des gouvernements et des acteurs compétents du système des Nations Unies et de la société civile, y compris au niveau national, prie le Secrétaire général de veiller à ce que l'information recueillie et communiquée par ce mécanisme soit précise, objective et vérifiable et encourage à cet égard l'action et le déploiement de conseillers des Nations Unies à la protection de l'enfance dans le cadre des opérations de maintien de la paix, des missions politiques et des missions de consolidation de la paix;

68. *Se félicite* des travaux de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé et constate l'augmentation du niveau d'activité de ses services et les progrès réalisés depuis l'établissement de son mandat;

69. *Prend note avec satisfaction* du rapport de la Représentante spéciale⁴³ et des avancées et réalisations notables enregistrées aux niveaux national et international en matière de protection des enfants touchés par les conflits armés, et souligne le rôle important que les visites effectuées sur le terrain par la Représentante spéciale dans les situations de conflit armé avec l'accord de l'État concerné ont joué dans l'exécution de son mandat;

70. *Rappelle* que c'est à toutes les parties qu'il incombe au premier chef de protéger les enfants, rappelle l'obligation faite par le droit international humanitaire de s'abstenir d'attaquer des écoles et de prendre toutes les mesures de précaution possibles pour protéger les civils, en particulier les écoliers, contre de telles attaques, et exhorte toutes les parties à ne pas utiliser les écoles à des fins militaires et à garantir un accès sûr et continu à l'enseignement durant les conflits;

III Suivi

71. *Décide* :

a) De prier le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-neuvième session un rapport sur les droits de l'enfant contenant des informations sur l'état de la Convention relative aux droits de l'enfant et les questions évoquées dans la présente résolution, en s'intéressant notamment, en considération du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant, aux progrès accomplis et à ceux qui restent à faire pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités;

b) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé de continuer à lui présenter, ainsi qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées dans le cadre de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle a effectuées sur le terrain

⁴³ A/68/267.

et sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir dans le cadre de l'action en faveur des enfants touchés par les conflits armés;

c) De prier la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports annuels sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir quant à la question de la violence à l'encontre des enfants et, conformément au paragraphe 48 de la résolution 67/152, de veiller à garantir durablement la bonne exécution et la poursuite des principales activités relevant de son mandat;

d) De prier la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants de continuer à lui présenter, de même qu'au Conseil des droits de l'homme, des rapports sur les activités menées en exécution de son mandat, notamment des informations sur les visites qu'elle aura effectuées sur le terrain ainsi que sur les progrès réalisés et les obstacles restant à franchir quant à la question de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants;

e) D'inviter la Présidente du Comité des droits de l'enfant à lui présenter oralement, à sa soixante-neuvième session, un rapport sur les travaux du Comité, l'objectif étant de mieux communiquer entre eux;

f) De poursuivre l'examen de la question à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », en consacrant au thème « Progrès accomplis et ceux qui restent à faire pour protéger les enfants contre la discrimination et mettre fin aux inégalités, en considération du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Convention relative aux droits de l'enfant » la section III de la résolution relative aux droits de l'enfant.

Projet de résolution IV Mariages d'enfants, mariages précoces et mariages forcés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 66/140 du 19 décembre 2011 et 67/144 du 20 décembre 2012, portant respectivement sur les filles et sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes, ainsi que la résolution 24/23 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, intitulée « Renforcement des mesures visant à prévenir et éliminer les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés : défis, réalisations, bonnes pratiques et problèmes de mise en œuvre », et toutes les autres résolutions antérieures relatives aux mariages d'enfants, aux mariages précoces et aux mariages forcés,

Réaffirmant sa résolution 66/170 du 19 décembre 2011 sur la Journée internationale de la fille et notant avec satisfaction le thème de cette première journée, « Fini le mariage d'enfants! »,

Guidée par la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que par les autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes,

Réaffirmant les Déclaration et Programme d'action de Vienne, ainsi que le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, les Déclaration et Programme d'action de Beijing et les documents finals issus de leurs conférences d'examen,

1. *Prie* le Secrétaire général de lui transmettre à sa soixante-neuvième session, au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant », le rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme sur la prévention et l'élimination des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés, mettant l'accent en particulier sur les défis, les réalisations, les bonnes pratiques et les problèmes de mise en œuvre, demandé par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 24/23, ainsi que le résumé des débats de la table ronde sur la question organisée par le Conseil à sa vingt-sixième session;

2. *Décide* d'organiser, à sa soixante-huitième session, une table ronde sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés dans le monde et leur prise en considération dans l'élaboration du programme de développement pour l'après-2015, prie le Secrétaire général d'assurer la liaison avec les États, les organismes, fonds et programmes des Nations Unies concernés, les mécanismes thématiques compétents, la société civile, y compris les organisations de défense des droits des enfants et des jeunes concernées, et les institutions nationales de défense des droits de l'homme afin de s'assurer de leur concours et le prie également d'établir un résumé officieux des débats de la table ronde;

3. *Décide* d'examiner la question des mariages d'enfants, des mariages précoces et des mariages forcés à sa soixante-neuvième session, au titre du point intitulé « Promotion et protection des droits de l'enfant », en accordant l'attention voulue aux multiples aspects de ce problème et en tenant compte de son caractère mondial.

32. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Rapports dont a été saisie l'Assemblée générale
pour l'examen de la question de la promotion
et de la protection des droits de l'enfant**

L'Assemblée générale décide de prendre acte des documents ci-après, examinés au titre de la question intitulée « Promotion et protection des droits de l'enfant » :

- a) Le rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé¹;
- b) Le rapport du Secrétaire général sur le suivi de la session extraordinaire consacrée aux enfants²;
- c) Le rapport annuel de la Représentante spéciale du Secrétaire général chargée de la question de la violence à l'encontre des enfants³;
- d) La note du Secrétaire général transmettant le rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁴;

¹ A/68/267.

² A/68/269.

³ A/68/274.

⁴ A/68/275